SAMEDI 21 AOUT 1847

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE. N° 6281

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

COUR DES PAIRS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : *La Pologne illustrée*; éditeur; contrainte par corps; artiste dessinateur; établissement de dessins pour manufactures; société en nom collectif; contrainte par corps. — *Cour royale de Paris* (4e ch.) : Mari condamné à une peine infamante; commutation de peine, ses effets; séparation de corps, requête présentée pour la faire prononcer. — *Cour royale de Douai* : Compte de retour; endosseur. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Vente du collége Stanislas; dissolution de la société fondée pour l'exploitation du collége; intervention du directeur.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Marne* : Assassinat d'un mari par l'amant de sa femme; complicité de la femme.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour criminelle centrale de Londres* : Procès du lieutenant Munro, accusé d'avoir tué en duel le colonel Fawcett, son beau-frère.
CHRONIQUE.

COUR DES PAIRS

Le chancelier de France, président de la Cour des pairs, a l'honneur d'informer MM. les pairs, qu'en exécution d'une ordonnance royale, en date d'hier, portant convocation de la Cour des pairs, MM. les pairs se réuniront demain samedi, 21 du courant, à une heure, au lieu ordinaire de leurs séances.

Ce 20 août 1847.

P.-S. MM. les pairs savent que les premières opérations de la Cour n'ont jamais occupé qu'une seule séance, consacrée à la communication de l'ordonnance royale, à l'audition du réquisitoire du procureur-général, à la délibération de l'arrêt ordonnant, s'il y a lieu, l'instruction, et à la nomination de la commission des mises en liberté.

La Cour n'aura à se réunir ensuite qu'après l'instruction et pour l'arrêt de compétence.

L'ordonnance de convocation de la Cour des pairs a été signée hier au château d'Eu; M. le garde-des-sceaux l'a apportée lui-même, et, ainsi qu'on le voit par l'avis que nous publions plus haut, la Cour est convoquée pour samedi.

Depuis ce matin, un rassemblement considérable, et qui, sur la fin du jour, devenait presque menaçant, stationnait aux abords de l'hôtel Sébastiani, attiré par le bruit qui s'était universellement répandu que M. le duc de Praslin avait mis fin à ses jours par un suicide. Cette nouvelle, comme la plupart de celles qui ont été répandues depuis deux jours, était controuvée; et, tout au contraire, l'état du duc, qui avait d'abord inspiré quelques inquiétudes, est devenu beaucoup plus calme, et les deux médecins placés près de lui n'ont désormais d'autre mission que de vérifier la nature des alimens qui lui sont servis.

Du salon où il avait été déposé hier, le corps de la duchesse a été transporté dans une pièce désignée dans l'hôtel sous le nom de l'Atelier des demoiselles, que l'on a convertie en chapelle ardente, et au milieu de laquelle a été dressé un lit de parade, où repose à visage découvert le corps auquel les procédés de l'embaumement ont conservé toute l'apparence de la vie.

Ainsi que nous l'avions annoncé, les fosses d'aisance de l'hôtel ont été vidées cette nuit, et l'on s'est livré, en présence de l'inspecteur-général de la salubrité, M. Brissot-Thivars, et d'un de MM. les juges d'instruction, aux recherches les plus minutieuses pour retrouver l'instrument tranchant avec lequel ont dû être faites les blessures. Ces recherches, commencées à neuf heures du soir, et qui se sont prolongées jusqu'à ce matin à pareille heure, sont restées sans résultat.

Tandis que cette opération infructueuse avait lieu, la justice procédait à de nouvelles investigations dans l'appartement particulier du duc de Praslin, et l'on avait jugé convenable de lui faire quitter sa chambre à coucher, où il avait été jusqu'alors gardé à vue, pour le conduire dans un autre appartement situé au troisième, lequel donne sur les jardins du palais de l'Elysée-Bourbon.

En poursuivant ses investigations, la justice est parvenue à découvrir dans le tiroir d'un bureau du cabinet attenant à la chambre à coucher du duc de Praslin le manche brisé d'un poignard, auquel adhéraient des traces de sang fraîchement répandu. Il a été impossible, malgré toutes les recherches, de retrouver la lame de cette arme qui, d'après des suppositions, présentant quelque caractère de vraisemblance, aurait pu servir à la perpétration du crime, mais qui se serait brisée sous la main du meurtrier, ce qui expliquerait l'emploi de la crosse du pistolet dont les traces profondes ont été constatées sur le cadavre.

Interrogé sur la possession de ce fragment brisé d'une arme dont il avait été évidemment fait usage, le duc de Praslin a déclaré n'avoir rien à répondre et ne pas pouvoir expliquer cette circonstance. Comme il refusait de dire ce qu'avait pu devenir la lame, on a fait des recherches dans le jardin de l'Elysée-Bourbon, qu'un mur peu élevé sépare de l'hôtel Sébastiani, ainsi que dans une ruelle dépendante de la succession de Mme la comtesse de Castellane. Mais, cette fois encore, on n'a obtenu aucun résultat.

Mlle de Luzy, dont nous avons annoncé hier l'arrestation, a été de nouveau interrogée aujourd'hui. Elle nie avoir jamais eu aucune relation intime avec le duc de Praslin, et proteste avec énergie de son profond attachement à la noble famille qui l'a comblée de bienfaits. Elle convient avoir été péniblement impressionnée en se voyant forcée de quitter l'hôtel et de se séparer des jeunes demoiselles de Praslin, dont elle avait surveillé l'éducation, et explique par le douloureux sentiment qu'elle avait éprouvé en cette circonstance les termes d'une lettre par elle écrite à M. le duc de Praslin, et que la justice a saisie dans les papiers de celui-ci.

Du reste, rien n'est changé jusqu'à ce moment dans les dispositions dont nous avons fait mention hier. Le duc de Praslin continue d'être gardé à vue dans son hôtel. On s'attend, toutefois, à ce que le mandat d'arrêt qui permettra de le transférer à la geôle du palais du Luxembourg lui sera signifié dans la journée de demain, et toutes les dispositions nécessaires ont été prises pour l'y écrouer.

Mme la duchesse de Praslin est née à Constantinople, pendant l'ambassade du général Horace Sébastiani, à l'époque où s'étant mis à la tête des Turcs il força la flotte anglaise à quitter les Dardanelles.

Le comte Sébastiani eut la douleur de voir, au milieu de tant de préoccupations qui l'assiégeaient, sa femme, la comtesse Sébastiani, née Antoinette-Françoise-Jeanne de Coigny, succomber de suites de couches, après avoir donné le jour à la malheureuse enfant qui vient de finir d'une manière si tragique. M. Sébastiani, ne pouvant garder auprès de lui l'enfant qui lui était doublement chère, dut se résigner à la faire partir pour la France, où elle arriva en même temps que les cendres de sa mère étaient transportées en Corse, où elles furent déposées et se trouvent encore à Olmeta, résidence de M. le maréchal Sébastiani. C'est là que, selon toute vraisemblance, seront pareillement déposés les restes de Mme la duchesse de Praslin.

Comme nous le disions hier, c'est une ordonnance royale du 6 avril 1845 qui a, considérant les services rendus à l'Etat par le duc de Choiseul-Praslin, membre d'un conseil général, ancien député, l'a élevé à la dignité de pair de France. Cette ordonnance vise le passage suivant de l'article 23 de la Charte constitutionnelle :

> La nomination des membres de la Chambre des pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :
>
> Les propriétaires payant 3,000 fr. de contributions directes, en raison de leurs propriétés foncières, depuis trois ans... lorsqu'ils auront été, pendant six ans, membres d'un conseil-général; les propriétaires payant 3,000 fr. d'imposition qui auront été nommés députés.

Dans la séance de la Chambre des pairs du 15 avril, M. le chancelier annonça que M. le duc de Choiseul-Praslin venait de produire ses titres qui furent renvoyés à une commission au nom de laquelle M. le comte de Murat fit le rapport laconique que *le Moniteur* transcrit en ces termes :

> M. le duc Choiseul-Praslin (Charles-Laure-Hugues-Théobald) élevé à la dignité de pair de France par ordonnance royale du 6 avril 1845, justifie par la production de son acte de naissance qu'il est né à Paris le 10 messidor an XIII (29 juin 1805). M. le duc de Choiseul-Praslin établit également par un certificat de M. le sous-secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, qu'il a été membre du conseil général du département de Seine-et-Marne pendant plus de six années consécutives, et qu'il paie plus de 3,000 francs de contributions depuis plus de trois ans.

La Commission ayant ainsi vérifié que le duc de Choiseul-Praslin remplissait la condition prescrite par le paragraphe 21 de la loi du 29 décembre 1831, proposa de déclarer ses titres vérifiés et l'admission fut prononcée.

Le père de M. le duc de Choiseul-Praslin avait été en 1819, sous le ministère Decazes, appelé à la Chambre des pairs où il siégea jusqu'à sa mort arrivée le 29 juin 1841.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 7 août.

La Pologne illustrée. — ÉDITEUR. — CONTRAINTE PAR CORPS. — ARTISTE DESSINATEUR. — ÉTABLISSEMENT DE DESSINS POUR MANUFACTURES. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'éditeur d'un ouvrage littéraire annoncé par des prospectus énonçant la collaboration de plusieurs littérateurs, illustré par un grand nombre de gravures, dont le placement en province a été provoqué par des commis-voyageurs, et sur lequel il est annoncé qu'il se vend à Paris à un bureau central, ne peut réclamer les priviléges et immunités de l'auteur éditant l'œuvre de son intelligence, bien qu'il ait été par lui et par les siens l'auteur d'un nombre plus ou moins considérable d'articles publiés dans cet ouvrage.

Il y a, dans toutes les circonstances sus-énoncées, un caractère commercial qui rend cet éditeur passible de la contrainte par corps pour raison de son entreprise.

Il en est de même à l'égard de l'artiste dessinateur qui a formé un établissement de dessins pour tous les genres de manufactures, et qui a formé une société en nom collectif pour cette exploitation.

M. Chodsko, réfugié polonais, eut la pensée de publier, il y a quelques années, *la Pologne illustrée*. C'était un livre consacré à appeler sur ce malheureux pays les sympathies de l'Europe, en lui remettant sous les yeux tous ses genres de gloire pendant son indépendance, à réveiller sa vieille admiration pour les grands hommes qui l'avaient illustrée, et enfin à lui faire connaître les nombreux actes d'héroïsme de ses derniers martyrs. Rien n'avait été épargné pour assurer le succès de cette œuvre nationale, tous les arts y avaient été conviés et avaient prodigué tout leur luxe. Le graveur, le typographe et jusqu'au fabricant de papier, tous avaient réuni leurs efforts, mais tout cela ne se fait pas sans beaucoup d'argent, et le sieur Chodsko n'avait pas encore recueilli les bénéfices de son entreprise que déjà il lui fallait songer au paiement des sommes empruntées.

Des contestations s'élevèrent entre lui et le sieur Korsack, dessinateur, d'une part, et un de ses compatriotes, le sieur Niegodski. Les arbitres nommés furent divisés sur l'une des plus importantes questions qui leur étaient soumises, celle de savoir si les sieurs Chodsko et Korsack devaient être condamnés par corps au paiement des sommes qui leur étaient réclamées. Le tiers-arbitre nommé pensa comme l'un des arbitres que l'entreprise des sieurs Chodsko et Korsack était commerciale, qu'ils ne pouvaient être assimilés à l'auteur qui édite son œuvre, et adopta l'avis de cet arbitre qui avait conclu à la contrainte par corps.

Appel avait été interjeté par les sieurs Chodsko et Korsack.

Me Crémieux, pour le sieur Chodsko, établissait que son client était l'auteur de la presque totalité des articles publiés dans *la Pologne illustrée*, que si quelques articles ne lui appartenaient pas en propre, ils étaient la traduction faite par lui d'auteurs polonais morts depuis un très grand nombre d'années; et qu'enfin si l'on y lisait quelques écrits dus à la plume élégante et gracieuse de Mme Chodsko, du portrait de laquelle *la Pologne illustrée* avait été embellie, Mme Chodsko, aussi modeste que spirituelle, ne réclamait pas son titre d'auteur, et qu'assurément M. Niegodski, ou tout autre, seraient très mal venus à s'emparer des articles de Mme Chodsko pour prouver que M. Chodsko n'était pas le véritable et seul auteur de *la Pologne illustrée*, lui qui, seul, en avait eu la pensée et l'avait réalisée.

Me Frédérick, pour le sieur Korsack, s'efforçait d'établir que son client n'était qu'un artiste dessinateur qui, comme le sieur Chodsko, n'avait fait qu'éditer ses œuvres.

Me Boinvilliers, pour le sieur Niegodski, s'empresse de rendre hommage à la jurisprudence, qui se refuse à voir un commerçant dans l'auteur qui édite lui-même son œuvre, et certes, si les sieurs Chodsko et Korsach étaient dans cette position, on ne le verrait pas solliciter contre eux le maintien d'un mode d'exécution exceptionnel et toujours rigoureux, et ses sympathies comme auteurs leur seraient aussi sincèrement acquises; qu'elles le leur sont déjà comme réfugiés polonais; mais il faut bien le dire, il n'en est pas ainsi.

Ici Me Boinvilliers fait connaître à la Cour les différentes circonstances relevées dans le sommaire posé en tête de cet article, qui donnent évidemment à l'entreprise des sieurs Chodsko et Korsack un caractère commercial incontestable. Il ajoute que M. Chodsko lui-même se considérait à la tête d'une entreprise commerciale. Il a eu plusieurs fois occasion d'actionner ses commis-voyageurs, et c'est toujours devant le Tribunal de commerce qu'il les fait citer. Or, n'était-ce pas la qualité de commerçant que se reconnaissait le sieur Chodsko, qui rendait ses commis-voyageurs justiciables de ce Tribunal, et parce que cette qualité réflétait sur eux.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Berville, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« La Cour,

» En ce qui touche Chodsko :

» Considérant que s'il est vrai de dire que l'auteur qui se borne à éditer l'œuvre de son intelligence ne fait pas par là un acte de commerce, ce principe ne saurait recevoir d'application dans l'espèce; que des pièces et documens de la cause il résulte que la publication de l'ouvrage, intitulé : *la Pologne illustrée*, constitue une entreprise commerciale; qu'en effet cet ouvrage a été annoncé par des prospectus énonçant la collaboration de plusieurs littérateurs; que la même énonciation se retrouve en tête de l'ouvrage; que Chodsko y a fait insérer à grands frais un certain nombre de gravures; qu'il a fait colporter cet ouvrage par des commis voyageurs; qu'enfin il est énoncé qu'il se vend à Paris, au bureau central; que toutes ces circonstances démontrent la commercialité de l'entreprise;

» En ce qui touche Korsack :

» Considérant qu'il est constant que Korsack a formé un établissement de dessins pour tous les genres de manufactures; qu'il avait même formé une société en nom collectif pour cette exploitation; qu'il doit donc être considéré, non comme un artiste dessinateur, mais comme un commerçant.

» Confirme. »

COUR ROYALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Grandet.

Audience du 19 août.

MARI CONDAMNÉ A UNE PEINE INFAMANTE. — COMMUTATION DE PEINE; SES EFFETS. — SÉPARATION DE CORPS; REQUÊTE PRÉSENTÉE POUR LA FAIRE PRONONCER.

Les dispositions de l'article 261 du Code civil, qui autorisent la femme dont le mari a été condamné à une peine infamante à faire prononcer son divorce sur simple requête présentée aux Tribunaux, sont applicables à la femme qui, dans les mêmes circonstances, veut faire prononcer sa séparation de corps contre son mari, et ce, encore même que la peine infamante prononcée contre ce dernier ait été commuée en une peine correctionnelle, et que la requête afin de séparation ait été présentée depuis la commutation.

La grâce ou commutation n'a pas pour effet de changer la nature de la peine, et ne peut priver la femme du droit de demander sa séparation.

Ces deux questions, qui trouvent leur solution dans le même principe, celui de la non-rétroactivité d'effet de la grâce ou de la commutation de peine, ont été ainsi jugées dans les circonstances bien simples que voici :

Par arrêt de la Cour d'assises du 8 juin 1844, le sieur Gastal a été condamné à six années de réclusion. Par ordonnance royale du 25 avril 1846, cette peine a été commuée en celle de quatre années de prison. Le 16 mai suivant, la dame Gastal a présenté une requête au Tribunal civil de la Seine, à l'effet de faire prononcer sa séparation de corps, se fondant, pour justifier sa demande, sur la condamnation infamante prononcée contre son mari en 1844.

Sur cette requête, il a été rendu le 13 juin 1846 un jugement, qui en accueillit les conclusions dans les termes suivans :

» Attendu que, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 8 juin 1844, passé en force de chose jugée, le sieur Gastal a été condamné à une peine afflictive et infamante;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 261 du Code civil, la condamnation à une peine infamante peut motiver la séparation de corps d'entre les époux;

» Attendu que la séparation de corps entraîne la séparation de biens;

» Déclare la dame Gastal séparée de corps et de biens d'avec son mari;

» Condamne Gastal aux dépens. »

Gastal a fait appel de ce jugement.

Dans son intérêt, Me Genret, son avocat, a soutenu que la demande en séparation ayant été formée depuis la commutation de peine, et le mari, par cette commutation d'une peine infamante en une peine correctionnelle, ayant cessé d'être en état d'interdiction légale, ce n'était pas la voie extraordinaire indiquée par l'art. 261 du Code civil qui devait être employée par la femme Gastal pour parvenir à la séparation de corps, mais bien les voies ordinaires prescrites par le Code de procédure; le jugement doit donc être déclaré nul et de nul effet.

Au fond, l'avocat a soutenu que la grâce et la commutation effaçaient pour l'avenir, et à partir du moment même où la clémence royale avait prononcé, l'effet de la condamnation, et que dès lors la séparation ne pouvait plus être prononcée.

Me Descadillac, avocat de Mme Gastal, a soutenu que la commutation n'avait rien changé aux droits de sa cliente de demander la séparation de corps, et de la demander dans la forme par elle employée.

M. l'avocat-général Anspach a conclu dans le même sens, et, conformément à ses conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que la femme Gastal avait acquis, par le fait seul de la condamnation prononcée contre son mari à une peine infamante, le droit de demander la séparation de corps;

» Que la grâce ou la commutation de peine accordée à Gastal ne peut avoir privé la femme du droit qui lui était acquis avant cette grâce ou commutation de peine;

» Considérant que la demande formée par la dame Gastal ayant été formée conformément aux dispositions de l'art. 261 du Code civil, est régulière;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

» Confirme. »

COUR ROYALE DE DOUAI.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Leroy de Bretagne, premier président.

COMPTE DE RETOUR. — ENDOSSEUR.

Audience du 4 août.

La mention sans compte de retour *insérée dans un endossement au-dessous de la signature de l'endosseur est obligatoire pour le preneur de la lettre de change, qui ne peut répéter contre son cédant les frais de la retraite tirée par un porteur ultérieur auquel l'effet a été transmis par un endos pur et simple.*

En réformant un jugement du Tribunal de commerce de Valenciennes, qui avait décidé qu'une telle mention n'était pas obligatoire pour le porteur, la Cour royale de Douai, le 4 août 1847, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que, le 10 décembre 1846, un billet de 2,500 fr. a été créé par Lynck de Latour à l'ordre de Léon Verdavainne, qui l'a transmis par endossement en blanc à Alfred Verdavainne, lequel l'a passé lui-même à l'ordre de Louis Dupont, avec mention apposée au-dessous de sa signature : « Sans compte de retour; »

» Que cet effet a ensuite été négocié par Dupont à Béchet de Thomas et par celui-ci à Chaperon, sans que la mention dont il s'agit ait été reproduite ni dans l'un ni dans l'autre de ces deux derniers endossemens;

» Qu'à l'échéance, Chaperon, après d'inutiles recherches pour découvrir le créeur, et par suite d'un protêt faute de paiement, a fait retraite sur Béchet de Thomas, avec compte de retour pour la somme en principal et accessoires de 2,564 francs 60 cent.;

» Que cette somme a été acquittée par Béchet de Thomas, puis par Dupont, qui s'est adressé à son tour à Alfred Verdavainne, son cédant, pour en obtenir le remboursement,

» Que ce dernier a offert de payer les 2,500 francs, principal de l'effet protesté, les frais de protêt, port de lettre et intérêts, mais s'est refusé au paiement des autres frais de retraite;

» Que ces offres ont été refusées par Dupont et Ce, qui ont prétendu avoir droit au remboursement intégral de ce qu'ils avaient payé à Béchet de Thomas;

» Que ce refus a donné naissance à la question de savoir quelle est la portée de la mention, sans compte de retour, insérée dans l'endossement par Alfred Verdavainne au profit de Dupont et Ce.

» Attendu que les lettres de change et autres effets de commerce sont susceptibles, soit dans leur titre de création, soit dans leur négociation, de toutes les stipulations accessoires qui ne sont contraires ni à la loi ni à l'ordre public;

» Attendu que le droit qu'a le porteur de se rembourser au moyen d'une retraite du principal de la lettre protestée avec tous les accessoires indiqués dans l'art. 181 du Code de commerce, est de la nature mais non de l'essence du contrat de change; que c'est une faculté à laquelle il peut renoncer et qui peut lui être interdite par la convention;

» Que tel est l'objet et l'effet de la mention *sans compte de retour*, insérée soit par le tireur de la lettre de change, soit par l'un des endosseurs dans l'acte de cession, avec cette différence toutefois que quand elle se trouve dans la lettre de change elle-même, elle forme une condition de la créance primitive, et oblige tous ceux à qui cette créance est cédée, tandis que quand elle se trouve dans un endossement elle n'oblige que le cessionnaire vis-à-vis du cédant qui lui a imposé cette condition;

» Qu'il lui importe peu que cette mention soit placée avant ou après la signature de l'endosseur; que dès qu'il est constant, comme dans l'espèce, qu'elle a eu lieu au moment même de la négociation, elle fait partie intégrante de l'endossement et forme un lien de droit entre l'endosseur et celui à qui l'ordre est ainsi passé;

» Que ne voir dans cette stipulation qu'une dispense d'accompagner la retraite du compte de retour exigé par les articles 80 et 81 du Code de commerce, ce serait la tourner contre celui qui l'aurait faite;

» Qu'on ne peut raisonnablement admettre que le cédant entende par cette clause rester soumis à toutes les conséquences de la retraite et renoncer à la justification, toute dans son intérêt, des élémens dont se compose le compte de retour; qu'il est évident qu'il veut par là restreindre sa garantie en cas de non paiement de la lettre de change, et éviter les droits de rechange et autres frais accessoires de la retraite;

» Que Dupont et Ce ne prétendent pas avec plus de succès que subrogés par le remboursement qu'ils ont fait à Béchet de Thomas aux droits de ce dernier, ils peuvent, aux termes de l'article 159 du Code de commerce, réclamer d'Alfred Verdavainne la totalité de leurs déboursés;

» Qu'en effet, cet article dispose pour le cas où la garantie n'est pas restreinte par des stipulations particulières;

» Que si Dupont et Ce n'avaient pas négocié l'effet dont il s'agit, ils n'auraient pu, à défaut de paiement à l'échéance, réclamer de leur cédant que le principal de la lettre de change, les frais de protêt et les intérêts de droit; que la position d'Alfred Verdavainne ne peut être aggravée par la circonstance qu'ils ont transmis ce billet à un tiers par voie d'endossement;

» Que si Dupont et Ce ne recouvrent pas d'Alfred Verdavainne la totalité de ce qu'ils ont payé à Béchet de Thomas, c'est à cause de la condition spéciale à laquelle ils se sont soumis par l'acte qui leur a transmis le billet dont il s'agit et par suite de leur négligence à apposer dans la cession qu'ils ont faite audit Béchet de Thomas, la condition qu'ils avaient acceptée pour eux-mêmes; que s'ils avaient rappelé la mention *sans compte de retour*, ils auraient été fondés à élever contre leurs cessionnaires la même prétention que Verdavainne élève aujourd'hui contre eux; que ne l'ayant pas fait, il est juste qu'ils supportent la peine de cette omission;

« En vain, encore, on se prévaudrait de ce que, dans leur tarif imprimé, Dupont et Ce auraient mentionné qu'ils ne garantissaient pas l'effet des recommandations de retour sans frais ou sans compte de retour exprimées dans l'endossement de leur cédant;

» Mais que rien ne justifie que ce tarif ait été connu d'Alfred Verdavainne ni que par suite il puisse lui être opposé pour paralyser l'effet d'une condition expresse du transport qu'il a consenti;

» La Cour donne acte à Alfred Verdavainne des offres qu'il a toujours faites, notamment par exploit du 14 avril 1847, et à deniers découverts, de payer à Dupont et Ce la somme de 2,500 fr., montant du mandat protesté le 12 avril 1847, plus les intérêts du retard, frais de protêt, ports de lettre et intérêts judiciaires, et moyennant la réalisation desdites offres, déclare les intimés mal fondés à plus avant prétendre, etc., etc. »

Conclusions de M. l'avocat-général Demayer; MMes Huré et Dupont, avocats plaidans.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 20 août.

VENTE DU COLLÉGE STANISLAS. — DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

FONDÉE POUR L'EXPLOITATION DU COLLÉGE. — INTERVENTION DU DIRECTEUR.

Mᵉ Guyot-Syonnet, avoué de M. de Chazelles, expose qu'en 1838 une société s'est formée entre son client et quatre autres personnes pour l'acquisition et l'exploitation du collége Stanislas. Malgré les soins qu'ils ont apportés à cette exploitation et les nombreux sacrifices qu'ils ont généreusement faits, la société n'a point été heureuse et elle succombe aujourd'hui sous le poids d'une dette considérable. Nous demandons au Tribunal de prononcer une dissolution qui n'est contestée par aucun des associés, et d'ordonner la vente en vingt-quatre lots des terrains considérables formant l'emplacement du collége.

Mᵉ Glandaz, avoué de M. l'abbé Gœschler, directeur du collége Stanislas, intervient au nom de celui-ci. Il ne s'agit pas, dit-il, pour M. l'abbé Gœschler, d'une question personnelle; il s'agit de sauve-garder les intérêts de quatre cents élèves et de donner sécurité aux familles qui les lui ont confiés. Il s'agit de consacrer les droits de l'autorité qui a investi l'abbé Gœschler de la direction du collége Stanislas. On vient vous dire qu'on subit l'empire de la nécessité; mais, tous les jours des expropriations sont prononcées et les droits des tiers sont respectés. L'abbé Gœschler a le droit de répondre à ceux qui veulent le faire sortir : « Je suis chez moi. J'ai été placé par l'autorité, vos titres ne peuvent effacer les miens. »

Mᵉ Glandaz invoque aussi deux actes de 1840 et 1842, aux termes desquels les sociétaires lui ont assuré pendant neuf ans à titre de directeur l'occupation et la jouissance du collége. Mᵉ Glandaz termine en demandant que la vente du collége Stanislas ait lieu en bloc, et à ce qu'il soit inséré au cahier des charges que l'adjudicataire sera tenu de maintenir l'organisation du collége Stanislas jusqu'en 1849 et de respecter les droits de M. Gœschler.

Mᵉ Nicolet, avocat de M. Naquet, créancier de la société, intervenant, discute la valeur des actes opposés par M. l'abbé Gœschler, et il examine la nature de ses droits. Il prétend que M. l'abbé Gœschler n'a jamais été associé pour l'exploitation du collége, ni locataire des immeubles et qu'il n'est que le mandataire de la société sous certaines conditions, il est vrai, mais qui ne détruisent pas les caractères essentiels du mandat et qui ne peuvent donner qualité à M. Gœschler pour intervenir soit dans la demande de dissolution, soit dans la vente des immeubles.

M. l'abbé Gœschler nous oppose l'autorité, dit Mᵉ Nicolet, il la fait apparaître sans cesse, l'autorité ! c'est son *Deus ex machinâ.* Mais l'abbé Gœschler n'est pas le représentant de l'autorité. Je comprendrais l'intervention de l'autorité ministérielle dans ce procès, mais je ne comprends pas celle de M. l'abbé Gœschler. L'autorité représente seule les intérêts des enfans et des familles, et quand elle garde le silence il n'appartient pas à M. l'abbé Gœschler de contester l'exercice des droits de ceux dont il n'est que le préposé.

Comment d'ailleurs M. l'abbé Gœchler aurait-il la prétention de donner des leçons ou des exemples de dévoûment à M. de Chazelle qui, ancien élève du collége Stanislas, lui a voué pendant si longtemps un dévoûment à la fois filial et paternel, qui a fait pour le soutenir des sacrifices répétés, et qui ne cède après dix années de lutte qu'à une impossibilité démontrée.

Mᵉˢ Colmet-d'Aage, Caubert, Camproger ont conclu dans le même sens pour plusieurs créanciers et associés.

Le Tribunal, attendu que M. l'abbé Gœschler n'est pas propriétaire, ni locataire, mais seulement préposé à la direction du collége Stanislas, sans s'arrêter à l'opposition de l'abbé Gœschler, qui a été déclaré non-recevable en son intervention, a prononcé la dissolution de la société formée pour l'exploitation du collége, et ordonné la vente en vingt-quatre lots.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. le conseiller de Froidefond.

Audiences des 17 *et* 18 *août.*

ASSASSINAT D'UN MARI PAR L'AMANT DE SA FEMME. — COMPLICITÉ DE LA FEMME.

Des quatre affaires capitales portées au rôle de cette session, celle dont nous rendons compte aujourd'hui est, sans contredit, la plus délicate et la plus difficile.

Hippolyte Ruffin, âgé de vingt-quatre ans, carrier, né à Bilbach (Bavière), demeurant à Romain, canton de Fismer, arrondissement de Reims, et Clarisse Lemaire, veuve d'André Domont, âgée de vingt-six ans, manouvrière, née et demeurant au même lieu, sont, aux termes de l'arrêt de renvoi, poursuivis : Ruffin, comme ayant, le 9 avril 1847, commis volontairement, avec préméditation et guet-apens, un homicide sur la personne d'André Domont, et la veuve Domont comme s'étant rendue complice de cet assassinat, en procurant à son auteur l'arme qui a servi à le commettre.

A dix heures la Cour entre en séance, et rend un arrêt par lequel, attendu la longueur présumée des débats, elle ordonne l'adjonction d'un juré supplémentaire. Cette formalité remplie, il est procédé au tirage du jury de jugement.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. V. Dubois, procureur du Roi. Au banc de la défense sont assis Mᵉˢ Richardot et Lamessine, avocats.

M. le greffier Chrétien donne lecture de l'acte d'accusation.

Voici les faits recueillis par l'information :

A trois cents mètres de Savigny-sur-Ardres, il existe sur la droite du chemin vicinal qui conduit de ce village à Vaudenil, une excavation circulaire et profonde provenant d'anciennes extractions de sable. Cette excavation, qui est plantée de noyers d'un mètre cinquante centimètres de pourtour, s'appelle les Carrières.

Dans la matinée du 9 avril, à cinq heures du matin, on trouva sur le chemin, à quatre mètres en deçà des Carrières, le cadavre d'un homme vêtu d'une blouse et coiffé d'une casquette. Sa face était tournée vers Savigny. Sous sa tête, il y avait une large mare de sang, et à quelques pas plus loin gisaient à terre deux fragmens de bois de fusil et le chien d'une batterie à piston.

La justice se transporta sur les lieux Le cadavre était celui d'André Domont, charpentier à Romain, qui, la veille, était venu voir sa mère à Savigny, et l'avait quittée à neuf heures du soir pour retourner chez lui. Il avait dû nécessairement suivre le chemin de Savigny à Vandeuil.

Un crime avait été commis. L'examen et l'autopsie du cadavre ne laissèrent aucun doute à cet égard.

Les médecins reconnurent : 1° au côté droit de la gorge une plaie d'arme à feu chargée à plomb. La concentration des plombs indiquait que le coup avait été tiré de près ;

2° Au côté gauche de la tête, quatre plaies contuses portées vraisemblablement avec la crosse de l'arme.

Ils déclarèrent que le meurtrier, en tirant le coup de feu devait être à la droite de la victime, et qu'il fallait attribuer la mort à la commotion cérébrale occasionnée par les coups qui avaient fracturé le crâne.

A quatre mètres en arrière du cadavre, c'est-à-dire en face des Carrières, on remarquait une tache de sang au milieu du chemin. On dut supposer qu'atteint du coup de feu en cet endroit, Domont avait rebroussé chemin, et qu'il avait été achevé où on l'avait trouvé. La direction qu'il avait prise pour fuir semblait aussi indiquer que son agresseur ne venait pas de Savigny.

Les premiers témoignages reçus firent connaître que, la veille, vers neuf heures vingt minutes du soir, une détonation d'arme à feu, suivie de cris plaintifs, s'était fait entendre dans la direction des Carrières. On peut donc fixer l'instant du crime.

Quel motif avait fait agir l'assassin? La cupidité? Domont était loin d'être à l'aise et ne passait pas pour riche. Rien d'ailleurs ne lui avait été pris, pas même ses boucles d'oreilles en or. La vengeance? On ne lui connaissait pas d'ennemis. Trois personnes seulement, deux de Romain et une de Courlandon, avaient eu des altercations avec lui à des époques plus ou moins rapprochées. Il fut bientôt établi qu'elles étaient étrangères à l'attentat.

En l'absence de la cupidité et de la vengeance, il fallait chercher d'autres motifs.

Domont était né à Savigny, où demeurent sa mère et son frère Jean-Nicolas; il avait épousé en 1840 Clarisse Lemaire, dont il n'a pas eu d'enfant.

Dans la matinée du 10 avril, Jean-Nicolas Domont se rendit à Romain pour informer la femme Domont du malheur qui venait d'arriver. Cette nouvelle ne parut pas l'affecter très vivement; elle ne demanda aucun détail et refusa même d'aller à Savigny; mais son beau-frère lui ayant fait observer que ce refus ferait *jaser*, elle se décida enfin à partir. Ruffin, qui revenait en ce moment de son chantier, les accompagna. Ce jeune homme était venu à Romain pour y travailler de l'état de carrier, et depuis le 18 novembre 1846, il mangeait et logeait chez Domont moyennant 1 franc 50 centimes par jour.

Le corps d'André Domont avait été porté dans la maison de la dame Naudet, veuve en premières noces de Jean Domont, père du défunt. C'est chez elle que descendit Clarisse. On s'était attendu à voir celle-ci dans la désolation. Elle parut à peu près insensible, quoique tout le monde pleurât autour d'elle.

Ce même jour le maire de Savigny voulant faire parvenir deux lettres, l'une au procureur du Roi, l'autre au commandant de la gendarmerie, en chargea Ruffin, qui partit à cheval et ne fut de retour que le lendemain matin à cinq heures.

On profita de son absence pour demander des renseignemens sur son compte à la femme Domont. Elle répondit qu'il payait assez exactement ses dépenses et leur devait peu ; qu'il était lié avec son mari ; que la veille, il était rentré de son chantier vers sept heures du soir ; qu'il avait soupé et s'était couché de suite, et qu'il n'aurait pas pu sortir de la chambre sans passer par la pièce qu'elle occupait.

De Savigny, les magistrats crurent devoir se transporter à Romain. A leur arrivée, le maire, M. Cullot, les informa que la clameur publique accusait Ruffin d'entretenir des relations adultères avec la femme Domont. Les déclarations de plusieurs ouvriers carriers vinrent donner une grande consistance à ce bruit ; on recueillit des paroles d'un cynisme révoltant prononcées par Ruffin en présence de Clarisse, et entendues par celle-ci sans colère, sans indignation. Un témoin raconta que quinze jours avant l'assassinat, il avait vu Ruffin entourer de ses bras la femme Domont et l'embrasser sur la bouche.

Une perquisition fut immédiatement ordonnée dans la maison d'André Domont. Elle est située au hameau de Huit Voisins, dépendance de la commune de Romain. Elle est à l'angle de deux rues, l'une à l'ouest, l'autre au nord. La porte d'entrée donne sur une cour, laquelle conduit à la porte de la cuisine. Au fond de cette cuisine est la petite chambre d'André Domont et de sa femme. A droite de la cuisine est la chambre où couche Ruffin. Elle communique à une grange qui a une porte sur le chemin de Routil.

Cette description suffit pour démontrer que la femme Domont n'avait pas déclaré la vérité lorsqu'elle avait dit que Ruffin n'aurait pu sortir de sa chambre sans passer par la pièce qu'elle occupait.

On se rendit d'abord dans la chambre à coucher de Ruffin; son lit était fait. On trouva sous le traversin un bonnet de coton et un serre-tête, et entre le traversin et le bois de lit, une camisole et un tablier. Le serre-tête, le tablier et la camisole appartenaient à la femme Domont.

A raison de certains autres faits l'adultère parut constant; les antécédens de Ruffin venaient encore le confirmer.

Depuis plus de neuf ans ce jeune homme habite le canton de Fismes, où il a exercé tantôt dans un village, tantôt dans l'autre, la profession de batteur en grange ou de carrier. Si on ne lui impute aucune infidélité envers les maîtres qu'il a servis, on lui reproche, avec raison, sa conduite dissipée et ses mauvaises mœurs. Il y a trois ans, un père de famille de Villette près Fismes, consentit à le nourir et le loger pour un prix convenu. Il séduisit sa fille, la détourna du domicile paternel, et l'abandonna bientôt après l'avoir rendue mère.

Rien n'établit que Domont soupçonnât les relations criminelles de sa femme et de Ruffin ; mais ceux-ci devaient craindre sans cesse qu'il ne s'en aperçût ou n'en fût instruit. Sa mort les délivrait de toute espèce d'inquisition et les rendait libres.

Ruffin devait environ 200 fr. pour sa pension. C'est une somme difficile à payer quand on n'a pas d'autres ressources que ses bras. Pour inspirer de la confiance à Domont, il lui dit qu'il avait 4 ou 500 fr. à toucher chez un notaire de son pays. C'était un mensonge qui, d'un instant à l'autre, pouvait être découvert.

On voit sans peine que Ruffin avait un double intérêt à la mort de Domont: une liberté entière dans ses relations coupables et la libération de sa dette.

Domont était braconnier, c'est un fait hors de doute, et le 14 juillet 1844 il avait été condamné à six jours d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende pour chasse sans permis et en temps prohibé.

On lui connaissait deux fusils à un coup et à piston; l'un d'eux lui avait été prêté quelques mois auparavant par le sieur Delamarck, oncle de sa femme. Les magistrats recherchèrent vainement ces deux armes. La femme Domont déclara à diverses reprises que son mari les avait cachées depuis plus de deux mois dans la crainte d'une visite domiciliaire que pouvaient déterminer certains vols qu'il avait commis, et qu'elle ignorait absolument où il les avait placées.

Les fragmens de bois et le chien à piston trouvés près du cadavre furent représentés au sieur Delamarck, qui prétendit ne pouvoir affirmer ou nier qu'ils eussent fait partie du fusil qu'il avait prêté à Domont.

Le 12 avril, au moment où des mandats d'arrêt étaient décernés contre Ruffin et la femme Domont, celle-ci fit une demi révélation. Elle indiqua l'endroit où son mari avait enfoui l'un des fusils; on l'y tronva, en effet, et avec lui un chandelier en cuivre que, suivant elle, Domont avait volé à Jonchery, chez le sieur Colombe.

Le fusil n'était point celui du sieur Delamarck.

La gendarmerie conduisit les accusés de Romain à Fismes. En passant au village de Courlandon, qui se trouve sur la route, la femme Domont, indiquant du geste le jardin du sieur Bertrand, s'écria : « Voilà un rucher où le *malheureux* (c'est ainsi qu'elle désignait son mari) a volé une ruche. »

Hâtons-nous de le dire, c'était une calomnie de la part de cette femme. L'information a établi qu'il n'avait été volé ni chandelier en cuivre au sieur Colombe, ni ruche au sieur Bertrand. Quel était donc le but de l'accusée en accusant ainsi son mari de deux soustractions franduleuses? Sinon cet espoir indiqué par Ruffin lui-même à un témoin « que la réputation de Domont n'était pas très bonne, et que probablement la justice ne rechercherait pas l'auteur du crime avec autant de soin que si c'était un homme d'une bonne réputation. »

Les habitans de Savigny et de Romain, qui, avant le 9 avril, étaient possesseurs ou détenteurs des fusils de chasse, furent sommés de les faire voir après l'assassinat. Tous ces fusils, à l'exception de celui prêté par le sieur Delamarck à Domont, furent représentés ; ils étaient intacts.

Les débris de l'arme furent mis sous les yeux d'un armurier de Reims, le sieur Hussin, de deux témoins qui connaissaient le fusil de Delamarck, et du sieur Béguin, armurier à Fismes, qui avait été chargé de la réparer.

L'armurier de Reims déclara que les morceaux de bois provenaient d'un fusil à un coup, léger et petit, et que le chien semblait plutôt avoir appartenu à un pistolet d'arçon qu'à un fusil, tant il était petit.

Les deux témoins trouvèrent, « que ces débris leur rappelaient beaucoup le fusil du sieur Delamarck, mais qu'ils étaient trop petits pour qu'ils pussent se prononcer d'une manière plus affirmative. »

Avant de regarder les pièces de conviction, l'armurier de Fismes déclara « que le sieur Delamarck l'avait chargé trois ou quatre ans auparavant, de mettre à piston un fusil de chasse qui était à pierre. » Il ajouta : la batterie en est petite comme celle d'un pistolet.

Après les avoir examinées, il dit : « Je suis moralement sûr que j'ai fait le chien, et tout me porte à croire que ce chien et ces fragmens ont fait partie du fusil du sieur Delamarck. Je ne l'affirme pas, mais je le crois. »

La femme Domont savait à quoi s'en tenir à l'égard de ces débris, car, le 11 avril, dans la soirée, au moment où des soupçons graves planaient sur elle et sur Ruffin, elle dit au sieur Delamarck : « Surtout, mon oncle, ne reconnaissez pas le chien de votre fusil, » ou, suivant une autre version : « Surtout, mon oncle, ne reconnaissez pas votre fusil, on vous le paiera plus tard. »

Le sieur Delamarck a fait l'aveu qu'en entendant ces paroles, il pensa que le malheur était arrivé avec son fusil.

La femme Domont comptait si bien que son oncle se rappelait sa recommandation, qu'elle dit, le 12 avril, au magistrat qui l'interroge et lui représente les fragmens de l'arme : « Il faut montrer cela à M. Delamarck, il n'y a que lui qui pourra reconnaître si c'est là son fusil. »

On n'a point oublié que l'accusée, après avoir longtemps nié qu'elle sût où étaient les armes de son mari, avait fini par désigner l'endroit où l'on trouverait un des fusils. Elle savait également ce que l'autre était devenu, car c'est elle qui les avait cachés tous les deux. Ce fait résulte du propos suivant tenu par Domont à un témoin dans la nuit du 3 ou 4 avril : « J'avais deux fusils, dit-il, l'un à moi, l'autre à mon oncle; mais ma femme me les a cachés, et il ne m'est plus possible de les retrouver. »

Ainsi, à l'époque du crime, la femme Domont avait à sa disposition les deux fusils; elle représente l'un, on voit pourquoi elle ne peut représenter l'autre.

L'arme retrouvée chez Domont était chargée; elle fut débourrée par un expert, qui, après avoir examiné le plomb, dit qu'il se composait des numéros 6, 7 et 8. On lui soumit le plomb retiré du cadavre; il reconnut qu'il se composait du même ensemble de numéros. Evidemment celui qui avait chargé l'un de ces fusils avait aussi chargé l'autre.

Le 9 avril, dans la matinée, Domont raconta à deux de ses amis qui vinrent le voir que la veille au soir il avait eu une altercation avec sa femme; celle-ci, qui écoutait, dit : « Il a été jusqu'à me menacer de me battre; c'eût été pour la première fois; mais, s'il le faisait jamais, je crois que je l'empoisonnerais. »

Quelques heures après, Ruffin se présentait chez M. Debay, à qui il doit de l'argent ; il était très coloré et paraissait fort courroucé. « Je viens régler mon compte avec vous, s'écria-t-il, parce que Domont vient de me dire que vous prétendiez que je vous dois 50 francs. »

C'est le soir de ce jour-là, c'est le lendemain de l'altercation avec sa femme, que Domont a été assassiné!

Dès le principe, l'accusé avait affirmé que son mari, avant de partir pour Savigny, l'avait prévenu qu'il ne reviendrait que le lendemain. Cette affirmation, répétée par Ruffin, était contraire à la vérité. Domont, en parlant la veille à un témoin de son projet de voyage, avait dit qu'il reviendrait le même jour.

Le 9, vers quatre heures et demie, une femme de Romain le rencontra sur la route de Savigny : « Vous ne reviendrez sans doute pas aujourd'hui, lui dit-elle, car vous partez bien tard? — Si fait, répond-il, je reviendrai aujourd'hui, car il me suffit d'une heure et demie pour faire le chemin. »

Il dit, vers neuf heures du soir, à la veuve Naudet, qui en dépose : « Il faut que je reparte pour Romain; Clarisse m'attend : elle doit aller demain à Reims avec sa mère, qui a besoin de consulter un médecin. »

Iserie, frère de la femme Domont, confirme ainsi cette déclaration : « Ma sœur devait nous accompagner à Reims: mais comme elle avait son pain à cuire, elle vint s'en excuser soit le 9 au soir, soit le 10 au matin. »

Rien ne prouve mieux, au surplus, que Domont avait promis de revenir ce jour-là, que son départ de Savigny à neuf heures du soir.

Si, comme on n'en peut douter, l'accusée comptait sur son retour, elle a pu en instruire Ruffin, lui remettre le fusil du sieur Delamark et l'envoyer au-devant de son mari. Domont et la femme infidèle sont unis, sous ce rapport, par un lien indissoluble, et si l'un est l'auteur du crime, l'autre en est le complice.

Ruffin a prétendu que cinq témoins qu'il désigne l'avaient vu dans son lit le 9 avril, à huit heures et demie du soir.

La femme Domont a fait la même déclaration.

Ces témoins ont tous été entendus. Pas un seul n'est venu appuyer les dires des accusés. Il était huit heures moins un quart lorsque Ruffin a été vu pour la dernière fois dans cette soirée-là. Il n'était pas couché ; mais trois personnes lui ont entendu dire, dans un but qu'on devine : « Je vais me coucher. »

Pour aller de Huit-Voisins aux Carrières on peut suivre la route ordinaire ou passer par les Savarts qui se trouvent entre Hourges et Vandeuil. Ce dernier chemin est le plus court ; c'est celui que prenait Ruffin quand il allait à Savigny; il en convient.

De huit heures moins un quart, moment où l'on aperçoit l'accusé pour la dernière fois, à neuf heures vingt minutes, moment où le coup de fusil tiré sur Domont est entendu, il existe un intervalle de plus d'une heure et demie. Ce laps de temps suffit-il pour aller de l'un à l'autre lieu?

Une expérience faite le 29 juin, sous les yeux du juge de paix de Fismes, M. Marrigues, et du maire de Romain, permet de répondre affirmativement.

Deux hommes, de l'âge de quarante à cinquante ans, partirent pendant la chaleur du jour ; l'un par les Savarts, l'autre par la route ordinaire Le premier arriva aux Carrières en une heure dix-neuf minutes, le deuxième en une heure vingt-neuf minutes.

Ruffin n'a que vingt-quatre ans, sa taille est élevée ; c'est, au dire d'un de ses meilleur amis, un bon marcheur, capable de faire beaucoup de route en peu de temps. Ces considérations portent naturellement à penser qu'il lui aura fallu moins de temps encore qu'aux deux experts pour faire le trajet.

La maison de Domont ayant deux issues, Ruffin aura choisi celle qui lui offrait le plus de certitude de n'être point aperçu. A-t-il attendu Domont dans les Carrières ou sur le chemin? peu importe. Sa victime ayant survécu au coup de feu, il l'a achevée avec la crosse du fusif. Le soin qu'il a pris de faire disparaître l'arme (hormis les petits fragmens que l'obscurité ne lui a pas permis de retrouver), prouve tout l'intérêt qu'il avait à ce qu'elle ne fut pas reconnue.

Le même soir, un sieur Labruyère se trouvait à Serzy, village à dix minutes du chemin de Savigny et qu'il faut traverser pour aller à Romain.

Sur les dix heures moins un quart, il vit passer à quelques pas de lui un jeune homme grand, coiffé d'une casquette, vêtu d'une blouse bleue et d'un pantalon gris. Il lui dit bonsoir, politesse à laquelle l'inconnu répondit par le même mot bonsoir, en continuant son chemin vers Crugny, qui est la route de Romain.

Le 11 avril, dans la matinée, Labruyère aperçut dans sa vigne Ruffin qu'il ne connaissait pas encore ; son aspect le frappa et il lui parut avoir le même costume et la même taille que le jeune homme qu'il avait vu l'avant-veille à Serzy.

Confrontés ensemble le 11 juin par le magistrat instructeur, Labruyère dit : « Je le reconnais par la taille et le pantalon, c'était bien un jeune homme comme celui-ci, mais je n'ai pas pu voir sa figure parce qu'il faisait trop noir. »

Puis, au bout de quelques instans, il s'écrie : « Plus je regarde cet homme et plus ça me fait l'impression que c'est lui. »

Le juge fait prononcer le mot *bonsoir* à Ruffin. Le témoin déclare que c'est à peu près le même timbre de voix.

L'accusé, qui avait d'abord témoigné une grande émotion, se rassure et dit en riant au sieur Labruyère : Quoi que vous dites que c'est moi, j'irai encore boire plus d'une tasse de café chez le limonadier (le sieur Malot), qui est en face du Palais-de-Justice. »

On se rappelle que Ruffin avait été chargé le 10 avril, par le maire de Savigny, de porter deux lettres à Reims, et que, pendant son absence, des soupçons, encore vagues, s'étaient élevés contre lui. Le lendemain matin, au moment où il venait de descendre de voiture, la femme de Domont accourut et lui dit : « On va vous interroger : n'en dites pas tant. »

Ces paroles avaient été prononcées à voix basse ; cependant elles furent entendues de sa belle-sœur, la femme de Jean-Nicolas Domont, qui, le même jour, les rapporta à son mari et à la veuve Naudet.

L'accusé nie, et donne ainsi, par sa propre appréciation, la mesure de la gravité de ce propos.

Le 24 juin, on saisit à la maison d'arrêt, entre les mains de la veuve Domont, une lettre que lui avait jetée Ruffin par dessus le mur qui sépare la prison des hommes de celle des femmes. Il l'appelle sa *chère Clarisse*, lui raconte ce qu'il a dit au juge d'instruction et lui dicte les réponses à faire quand on l'interrogera.

Le contexte de la lettre prouve que ce n'est pas la première communication, soit par lettre, soit par toute autre voie, qu'ils avaient eue ensemble.

Voici quelques passages de cette lettre :

« Mas cher Clarisse,

» Si l'on vous demande cantese que ges descrotes mes bottes vous dires que gelesé descrottés le dimanche avant que le *malert* arive ous vous dires le lundi environ.

» Ils pares que votre honcle Lasmarque nous fera bien du malle, ge nores pas cru celas de lui.

» Ge osi resu un frans que Bailla ma dones disant que cetes de vous.

» Je vous prie de nes pas leses voir cete lettre par personne. »

Trente-deux témoins sont produits par le ministère public ; huit sont appelés à la décharge des accusés.

M. le président procède à l'interrogatoire de Ruffin, hors la présence de la veuve Domont.

L'accusé nie les relations adultères qui auraient existé entre cette femme et lui. Il est innocent du meurtre qui lui est imputé.

Remarquant qu'un sourire erre constamment sur les lèvres de Ruffin, M. le président l'engage à mieux comprendre la gravité de sa position et à prendre un autre maintien.

A son tour, la veuve Domont persiste dans ses dénégations.

Quant aux propos qui leur sont attribués, et que rapportent différens témoins, il est faux qu'ils les aient tenus. « Que voulez-vous? disent les accusés, on ne peut pas tenir la langue du monde; on ne peut empêcher les personnes de causer. » Pendant près de quatre heures, les accusés répondent aux questions que leur adresse l'honorable président.

Les témoins sont ensuite entendus.

Le sieur Delamarck fait connaître comment il a appris la mort de son neveu. J'étais à Reims, dit-il, dans la journée du samedi 10. Comme je partais vers trois heures de l'après-midi, je rencontrai Ruffin sur le pont du canal. Il m'aborda et me dit : « Vous ne savez pas, Domont est mort! — Comment! m'écriai-je, mais il lui est donc arrivé quelque accident? — Mon Dieu! reprit-il, il est mort, et on ne sait pas comment. »

On fait observer à Ruffin tout ce qu'il y a d'étrange de sa part d'annoncer en ces termes la catastrophe arrivée la veille, lui qui était porteur des deux lettres annonçant le crime et ses circonstances, lui qui avait vu le cadavre de la victime!

L'accusé donne à cet égard des explications qui sont loin d'être satisfaisantes.

A chaque déposition importante, Ruffin et la veuve Domont répondent que tout ce qu'on dit contre eux est faux.

La Cour achève l'audition des témoins.

M. Dubois, procureur du Roi, avec une élocution facile et brillante, développe les moyens de l'accusation. Le réquisitoire de ce magistrat produit sur l'assemblée une vive et profonde impression.

M. Richardot, avocat de Ruffin ne se dissimule pas qu'il existe contre son client des présomptions, des indices, mais toutes ces présomptions, mais tous ces indices ressemblent à une centaine de zéros qui ne valent pas une unité, à une centaine d'obscurités qui ne valent pas une lumière. Pour rendre le verdict affirmatif demandé par l'organe du ministère public, il faut des preuves claires comme le jour, et ces preuves manquent absolument. Pour condamner l'accusé, il faut démontrer l'impossibilité qu'un autre que lui soit coupable. Le jury, qui ne pourrait pas se faire ce raisonnement, doit évidemment s'abstenir, car les conséquences d'une erreur seraient des plus déplorables, des plus terribles.

Mᵉ Lamessine discute ensuite les charges qui pèsent sur la veuve Domont. Si Ruffin est l'auteur de l'horrible attentat, il ne s'en suit pas nécessairement, forcément, que l'accusée soit sa complice. Elle aurait pu connaître les desseins de Ruffin sans être légalement coupable, si d'ailleurs il n'est pas prouvé qu'elle ait procuré l'arme fatale.

Les débats terminés, M. le président, dans un résumé complet et lucide, a rappelé aux jurés les faits du procès, soit pour, soit contre les accusés.

A une heure du matin, un coup de sonnette annonce la fin de la délibération du jury. Tous les spectateurs se hâtent de reprendre leur place. L'affluence des curieux est considérable. Il y a foule, non pas seulement dans l'auditoire, mais encore dans la salle des Pas-Perdus, et jusque sur la place du Palais-de-Justice, encore bien qu'il n'y ait rien là à voir, rien à entendre; mais ainsi que le dit un poète célèbre : « La foule aime toujours à regarder un mur derrière lequel il se passe quelque chose. » Il tarde à tout le monde d'apprendre le résultat de la grave affaire dont depuis deux jours on s'entretient dans toute la ville.

Enfin lecture est donnée, au milieu du plus profond silence, du verdict si impatiemment attendu.

Les questions, en ce qui concerne la veuve Domont, sont résolues négativement. En conséquence, M. le président prononce l'acquittement de cette femme, sur les traits de laquelle on ne remarque ni surprise ni satisfaction.

Ruffin est déclaré coupable du crime d'assassinat sur la personne de Domont; mais le jury admet en sa faveur des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Ruffin à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique durant une heure.

Ruffin demeure impassible.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR CRIMINELLE CENTRALE DE LONDRES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. le juge Erle.

PROCÈS DU LIEUTENANT MUNRO, ACCUSÉ D'AVOIR TUÉ EN DUEL LE COLONEL FAWCETT, SON BEAU-FRÈRE.

La mort du colonel Fawcett, tué en duel par son beau-frère, le lieutenant Munro, le 1ᵉʳ juillet 1843, a eu beaucoup de retentissement depuis quatre années. Les témoins et le chirurgien qui avait soigné le blessé ont été mis successivement en jugement et acquittés.

M. Munro s'était mis prudemment à couvert contre les poursuites en faisant un voyage sur le continent; plusieurs fois il avait annoncé l'intention de se constituer prisonnier, mais il en avait ajourné l'exécution sous prétexte de maladie. Enfin il s'est présenté devant ses juges.

L'auditoire est considérable; on remarque aux places réservées le marquis d'Anglesea et d'autres personnages de distinction.

L'accusé, qui se nomme Alexandre-Thompson Munro, âgé de quarante-trois ans, est vêtu d'un simple frac noir.

Le greffier lit l'acte d'*indictment*, d'où il résulte qu'Alexandre-Thompson Munro est accusé d'avoir, le 1ᵉʳ juillet, sur le territoire d'Islington, commis le crime de meurtre volontaire sur la personne de David-Lyar Fawcett, à l'aide d'un pistolet de la valeur de 48 shellings. Cette appréciation de l'instrument qui a servi à l'homicide est nécessaire d'après la loi anglaise, parce que, en cas de condamnation, l'arme doit être confisquée à titre de *deodand* au profit de la commune.

M. l'attorney-général expose que le lieutenant Munro et le colonel Fawcett, tous deux officiers d'un mérite distingué, ont épousé les deux sœurs. Une querelle futile a amené entre les deux beaux-frères une rencontre dans laquelle on s'est battu au pistolet. Les deux combattans ayant fait feu à un signal donné, le colonel Fawcett est tombé mortellement frappé d'une balle.

M. Georges Gulliver, chirurgien aux gardes-bleus et qui y a repris les mêmes fonctions, dépose des circonstances du duel et affirme que toutes les formes prescrites par la loi barbare du combat singulier, ont été scrupuleusement observées. Le capitaine Grant et le major Cuddie, qui ont servi de témoins au duel et ont été acquittés, rendent compte des mêmes circonstances et déclarent aussi que tout s'est passé suivant les lois de l'honneur.

M. Clarkson, avocat, a présenté la défense du prisonnier et fait entendre plusieurs témoins à décharge.

M. l'attorney-général a invoqué dans sa réplique la loi et la jurisprudence anglaise qui assimilent au meurtre volontaire la mort donnée dans un duel, sauf le droit de grâce qui n'appartient qu'au dépositaire du pouvoir souverain.

M. le juge Erle a fait le résumé des débats.

Le jury, après vingt minutes de délibération, a déclaré l'accusé coupable, mais en le recommandant à la pitié de la Cour et à la clémence de Sa Majesté.

Le greffier a demandé à l'accusé, selon l'usage, ce qu'il avait à dire contre l'application de la loi qui prononce en ce cas la peine de mort.

M. Erle, président : Greffier, arrêtez... Alexandre-Thompson Munro, vous êtes convaincu du crime de meurtre volontaire, mais les jurés vous ont recommandé à la miséricorde royale; et moi qui ai suivi tous les détails de ce procès, je puis vous promettre une recommandation spéciale. Je puis donc vous assurer que la peine de mort que vous avez encourue, et que mon devoir m'oblige de prononcer, ne sera pas mise à exécution. Cependant, l'action que vous avez commise en attentant à la vie d'un de vos semblables, d'un homme qui vous est uni par les liens du sang, ne saurait rester impunie. Vous attendrez donc en prison le résultat de l'avis du conseil privé de Sa Majesté et de la décision qui sera rendue par la reine en conséquence.

Le lieutenant Munro s'est incliné devant la Cour, et le jury est sorti en silence.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Rhône (Lyon), 19 août.—L'Ordre des avocats a procédé hier à la nomination du bâtonnier et des membres composant le conseil de discipline pour l'année judiciaire 1847-1848.

Ont été nommés : M. Margerand, bâtonnier ; MM. Vincent de Saint-Bonnet, Desprez, Valois, Magneval, Perras aîné, Humblot, Genton, Rambaud, Dattas, Bacot, Vachon, Boissieux, Dalin, Valentin, membres du conseil de discipline.

— Aisne (Saint-Quentin), 19 août. — On a appris à Saint-Quentin la nouvelle que les sieurs Denouvion et Boulanger dont on avait annoncé la banqueroute et la fuite, avaient pu être rejoints en Angleterre. Grâce à l'activité de deux banquiers qui ont dirigé les recherches avec beaucoup d'activité et d'adresse, et aussi à un retard de vingt-quatre heures que les fugitifs ont éprouvé au moment de s'embarquer pour les Etats-Unis, ils ont laissé reprendre ce qu'ils avaient en main ; on a saisi leur portefeuille contenant leurs papiers et environ pour 82,000 francs de valeurs. Un moment Denouvion, remis de sa surprise, a, dans un mouvement de colère, voulu s'emparer du portefeuille. 500 francs leur ont été laissés pour frais qu'ils avaient déjà faits avec leur famille dans l'hôtel. Si Denouvion et Boulanger avaient connu les lois anglaises, ils n'auraient sans doute rien abandonné, car on ne pouvait les arrêter sans un mandat d'extradition qui eut demandé beaucoup de temps; il est donc malheureusement à craindre qu'on ne retrouve pas le reste des 3 ou 400,000 francs qu'on suppose enlevés par eux.

— Gard (Nîmes), 17 août.—On ne s'entretient à Nîmes, depuis trois jours, que d'un crime entouré de circonstances mystérieuses et qui semble devoir acquérir la triste célébrité du drame lugubre du Glandier. La justice en est déjà saisie, et l'instruction se poursuit avec activité. Nous nous abstiendrons donc d'entrer aujourd'hui dans des détails anticipés sur cette affaire. Nous dirons seulement que samedi dernier, dans la matinée, l'attention de l'autorité fut éveillée par la voix publique sur le décès du sieur Pouget, marchand de parapluies en gros, rue des Lombards. M. Cazeaux, commissaire central de police, assisté de MM. les docteurs Pleindoux, Mutru et Clauzel, se transporta immédiatement au cimetière Saint-Baudile et fit procéder à l'exhumation et à l'autopsie du cadavre. Cette opération terminée, M. Cazeaux se rendit au domicile du défunt, accompagné de quelques-uns de ses agens, et y fit des découvertes si importantes, dit-on, qu'elles autorisèrent l'arrestation immédiate de la femme Pouget et du sieur Boudias, son beau-frère.

— Gironde (Bordeaux). — Une épouvantable catastrophe est arrivée dimanche matin dans le quartier sud du 9ᵉ arrondissement, entre dix et onze heures. Le nommé Jean Thomas, ancien matelot, âgé de quarante-un ans, demeurant rue Boucher, 31, s'est promené sur le chemin du Sablonat ayant un couteau à la main, et frappant de son arme meurtrière toutes les personnes qu'il trouvait sur son passage.

Cet homme, ou plutôt ce fou, placé, dit-on, sous la puissance d'une hallucination mentale causée, à ce qu'on prétend, par une maladie épileptique qui lui donne chaque mois de violens accès, avait déjà été arrêté pour coups et blessures sur la femme avec laquelle il vit depuis vingt ans; après deux ou trois mois de détention, il avait été mis en liberté.

Depuis, il avait été assez tranquille, lorsque, dimanche au matin, il se jeta avec fureur sur sa ménagère, et sortit de son domicile après s'être armé d'un couteau qu'il cacha longtemps dans la manche de son habit, et qu'il sut dérober aux regards des personnes qui étaient avec lui dans l'omnibus, lequel le conduisit d'abord au Moulin-d'Ars, et le ramena ensuite sur le chemin de la place Saint-Julien.

Déjà il avait frappé une des personnes qui étaient dans cette voiture; il avait cherché aussi à blesser le cheval, qu'il avait fini par mordre aux naseaux ; puis, rencontrant une femme qui portait un enfant, il lui porta un double coup de couteau.

Arrivé au coin de la rue Lafontaine, et lorsque sur son passage on fermait toutes les portes, il se précipita sur un individu, qui fut protégé par sa femme; cette dernière a eu, dit-on, trois doigts coupés. De là, il se jeta sur une dame et son mari qui étaient placés à une fenêtre d'un rez-de-chaussée. La femme est très dangereusement blessée à l'épaule.

Puis, frappant toujours à droite et à gauche, il est arrivé chez la dame D..., qui tient les voitures appelées Brédoises, faisant le service du Moulin-d'Ars, et lui porta deux coups de son arme. La fille de cette dame, jeune personne fort intéressante, qui voulut défendre sa mère, reçut trois blessures et tomba. Ses jours sont en danger.

Révolté à l'aspect de ces scènes de meurtre, un jeune homme, le nommé Charles Roche, âgé de dix-neuf ans, ouvrier manœuvre, demeurant rue Mazagran, 8, eut le courage de se jeter sur le meurtrier; il parvint à s'en rendre maître, après avoir été pendant la lutte blessé lui-même au poignet.

Il livra ce furieux à la foule accourue et le laissa aux mains du sergent de ville, qui ne le quitta plus et qui le mit en lieu de sûreté. Cet homme arriva à la mairie sans paraître affecté de son horrible action.

On porte le nombre des blessés à dix ou douze. M. Mayaudon, docteur, et Geoffroi Hugon, pharmacien, ont fait preuve du plus grand dévoûment envers la majeure partie des blessés. Sauf Mˡˡᵉ D..., aucun n'est, dit-on, en danger de mort.

L'assassin a été interrogé deux fois hier ; il répond avec calme et sang-froid à toutes les questions qui lui sont adressées par les magistrats.

Paris, 20 Aout.

— On annonce que par suite d'une plainte adressée par M. le ministre de la guerre à M. le garde-des-sceaux, une instruction criminelle vient d'être commencée à l'occasion de faits d'une nature fort grave qui seraient imputés à l'un des employés du ministère de la guerre.

— Par suite de la nomination de M. Thil aux fonctions de président à la Cour de cassation, une ordonnance du Roi, en date du 19 de ce mois, convoque le 7ᵉ collége électoral du département du Calvados à Pont-l'Evêque, pour le 19 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

— L'illustre George Sand plaide devant la 1ʳᵉ chambre de la Cour royale contre les auteurs de la reproduction, dans *l'Echo des Feuilletons* et dans *l'Echo agricole*, du roman dont elle est l'auteur, intitulé *la Mare au Diable*, et publié originairement dans le *Courrier français*. Mais George Sand est en puissance de mari : on s'est aperçu, au moment où l'affaire était appelée aujourd'hui, qu'il était utile de se préoccuper de l'autorisation de M. Dudevant (c'est le nom du mari de George Sand) pour que cette dernière puisse valablement plaider. La cause a été remise après vacations, pour l'accomplissement des formalités nécessaires à cette mesure préjudicielle.

— A la suite du décès de M. Jacques Laffitte, les immeubles composant la succession ont été vendus, et en ce moment les acquéreurs sont débiteurs ou ont consigné pour le montant de leurs adjudications respectives une somme de 2,000,000 environ.

Des difficultés se sont élevées entre Mᵐᵉ veuve Laffitte, M. le prince et Mᵐᵉ la princesse de la Moskova, et la société Gouin et Cᵉ, à l'occasion des droits qu'ils prétendent respectivement avoir en qualité de créanciers hypothécaires de la succession de M. Jacques Laffitte sur l'attribution des prix des biens vendus; ces difficultés sont pendantes devant le Tribunal de la Seine.

En attendant leur solution, MM. Gouin et Cᵉ ont demandé à être autorisés à toucher, soit de la Caisse des consignations, soit des adjudicataires eux-mêmes, toutes les sommes dues ou à payer par ces derniers, et de donner toutes mains levées d'inscriptions qui pourraient être requises, offrant MM. Gouin et Cᵉ de demeurer comptables desdits prix et de payer ultérieurement à qui serait ordonné par justice en tenant compte des intérêts à 5 pour 100 du jour de chaque encaissement.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine du 8 mai dernier a accueilli cette demande.

Mᵐᵉ veuve Laffitte a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, Mᵉ Durand-Saint-Amand a soutenu, en fait, que, quelle que fût la juste confiance qu'inspirait la maison Gouin et Cᵉ, elle pouvait, comme cela était d'ailleurs arrivé à bien d'autres avant elle, être entraînée par des circonstances imprévues dans des embarras qui pourraient alors faire regretter de lui avoir donné la préférence sur une caisse publique. En droit, l'avocat a soutenu ensuite que l'ordonnance du 3 juillet 1816 était formelle, et que la Caisse des dépôts pouvait seule recevoir les consignations judiciaires, quand toutes les parties intéressées n'étaient pas d'accord pour qu'il en fût autrement.

Dans l'intérêt de la maison Gouin et Cᵉ, Mᵉ Hocmelle a soutenu que le dépôt, entre les mains de cette maison, des sommes à payer ou déjà payées, était de l'intérêt de toutes les parties, les garanties de solvabilité sont évidentes et de notoriété publique, et les gains d'intérêts sont énormes. C'est soixante jours d'intérêts de plus pour les créanciers, c'est une différence de 2 p. 100 sur les intérêts payés par la Caisse des consignations. Mᵐᵉ veuve Laffitte, qui seule a fait appel, n'a d'ailleurs aucun intérêt, il ne lui revient rien ou presque rien, tout ou presque tout doit appartenir à la maison Gouin.

Malgré ces raisons, la Cour (4ᵉ chambre), s'appuyant sur les dispositions de l'ordonnance du 3 juillet 1816, a décidé qu'il n'appartenait pas aux Cours et Tribunaux d'ordonner que les sommes provenant du prix des immeubles vendus seraient, contre le gré d'un créancier, versées entre les mains d'un autre créancier, quels que soient les droits apparens et la solvabilité de ce dernier. En conséquence, elle a infirmé le jugement et débouté la maison Gouin de sa demande.

— Le sieur Peigné, homme de lettres, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (8ᵉ chambre), sous la prévention du délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue. On lui impute en effet d'avoir publié, en 1846 et 1847, un petit ouvrage intitulé : *Nouveau Dictionnaire de poche de la langue française*, dont il est l'auteur, en y ajoutant indûment cette mention : *approuvé par le conseil royal de l'instruction publique*.

Tout d'abord M. Peigné s'étonne que la prévention veuille le rendre passible de l'article 423 du Code pénal, attendu qu'en fait, dans le courant des années 1846 et 1847, il n'a pas vendu un seul exemplaire du dictionnaire incriminé : c'est en 1833 qu'il a terminé son ouvrage qu'il avait entrepris pour le compte des libraires qui lui en ont payé le prix, et depuis cette époque, le *Dictionnaire de poche* (dont le succès a été assez considérable, puisqu'on en est aujourd'hui à sa 53ᵉ édition), est devenu successivement la propriété de cinq libraires différens qui, seuls l'ont mis en vente. Il assume toutefois sur lui la responsabilité de la mention dont il en a décoré la première page, parce qu'il prétend avoir le droit de revendiquer cette approbation du conseil royal. Il explique, en effet, qu'après avoir fait une première demande au conseil pour lui soumettre son ouvrage, notification lui avait été faite de la délibération, qui lui accordait l'approbation, prescrivant toutefois un certain nombre de corrections indiquées comme condition de cette approbation.

Au reçu de cette notification, le sieur Peigné affirme qu'il s'empressa de satisfaire aux prescriptions du conseil royal relativement aux corrections demandées. Dès-lors, cette formalité remplie, la seule qu'on lui imposât pour obtenir l'approbation, il se crut parfaitement en règle, et, donnant le *bon à tirer* des dernières feuilles du dictionnaire, il engagea l'éditeur à mettre la mention dont on fait aujourd'hui une cause de délit.

M. l'avocat du Roi Camusat de Busserolles soutient la prévention avec beaucoup d'énergie et s'attache à démontrer d'abord que l'autorisation définitive n'a jamais été accordée au sieur Peigné par le conseil royal de l'instruction publique, puis qu'il n'a pu l'ignorer, et que c'est bien vainement qu'il veut se prévaloir de cette autorisation conditionnelle et qu'il devait bien reconnaître pour telle; enfin, que ce dictionnaire était tout simplement une marchandise, et qu'en le vendant avec cette fausse mention d'approbation du conseil royal, le sieur Peigné trompait les acheteurs qui se laissaient prendre à ce leurre de la marchandise vendue.

M. l'avocat du Roi représente le sieur Peigné sollicitant constamment, dès 1833, du conseil royal, l'approbation de son livre, approbation qui lui a été aussi constamment refusée, jusqu'au 27 septembre 1837. A cette date même, par une délibération, le conseil royal a déclaré qu'il y a lieu d'autoriser l'usage de ce dictionnaire, sous la condition expresse que tous les changemens et corrections seraient préalablement opérés. En lui faisant notifier cette délibération, le ministre de l'instruction publique écrivait au sieur Peigné qu'il exigeait le dépôt de l'exemplaire corrigé. Cet avis d'autorisation était donc essentiellement conditionnel et subordonné à l'appréciation de l'exemplaire corrigé. En effet, il eut été déraisonnable à l'autorité de laisser ledit sieur Peigné maître des corrections qui lui étaient imposées et qui auraient pu augmenter et exagérer les erreurs que le conseil royal avait reconnues. Une nouvelle décision universitaire devait être rendue et ne devenir définitive qu'après l'examen de l'ouvrage et l'admission des corrections.

Cet état conditionnel a été reconnu par le sieur Peigné lui-même, lorsque, le 24 janvier 1838, il écrivait à M. le ministre de l'instruction publique pour lui demander un accusé de réception de cet exemplaire corrigé, afin qu'il pût profiter sans retard des bénéfices de la décision précédente. Enfin, et à la date du 2 juillet 1839, après un nouvel examen, le conseil royal a décidé qu'il n'y avait lieu d'autoriser l'usage de ce dictionnaire dans les établissemens d'instruction.

Mᵉ Cauvain présente la défense de M. Peigné.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, rend un jugement conforme aux conclusions du ministère public, et par lequel, attendu entre autres motifs que la persistance du sieur Peigné dans cette mention mensongère, et en face des actes de l'autorité, prouve de sa part l'intention manifeste de tromper le public sur la nature de son livre, et de profiter de cette tromperie par les bénéfices d'un débit considérable qui n'aurait pu être obtenu sans cette mention, et qu'en mettant ou faisant mettre en vente, dans le courant des années 1846, 1847, l'ouvrage intitulé *Nouveau Dictionnaire de poche de la langue française*, revêtu de cette fausse mention : approuvé par le conseil royal de l'instruction publique, il a trompé les acheteurs sur la nature des objets et marchandises vendus par lui.

Le condamne à 50 francs d'amende ; ordonne la confiscation du frontispice et de la préface de cet ouvrage, dans lesquels sont mentionnées les fausses autorisations, dans tous les exemplaires saisis ; ordonne la restitution du surplus desdits exemplaires au sieur Peigné, et le condamne aux dépens.

— M. Favray, rôtisseur, rue Rambuteau, a porté plainte en adultère contre Mᵐᵉ Favray, sa légitime épouse, et contre le sieur Constant, qu'il lui donne pour complice. Le sieur Constant est garçon chez M. Favray.

Mᵐᵉ Favray est une grosse maman quadragénaire, replète et sanguine ; elle est aussi large que longue. Sa figure naturellement cramoisie paraît violette, enfouie qu'elle est dans les rubans ponceau qui garnissent son large bonnet. Le sieur Constant est parfaitement insignifiant, comme il convient à un garçon rôtisseur.

Le mari narre longuement au Tribunal comme quoi il a découvert ce qu'il appelle le pôt-aux-roses : « J'avais des courses à faire, dit-il, des rentrées à opérer ; j'avais mis ma femme à la broche en lui recommandant bien d'y rester jusqu'à mon retour, qui devait avoir lieu au bout de deux heures. A deux cent pas de chez moi je m'aperçois que j'ai oublié un papier indispensable, et je retourne à la maison. En arrivant, je suis tout étonné de ne plus trouver ma femme à la broche, et bien plus étonné de trouver la boutique abandonnée... Je dis abandonnée, car il n'y avait au comptoir que ma petite fille, âgée de six ans. Je vous demande un peu si on peut confier une maison de commerce à une si faible créature ! »

Ici, M. Favray, non moins coquelicot que sa femme, s'essuie la figure à plusieurs reprises.

M. le président : Eh bien ! est-ce tout ce que vous avez à dire ?

Le mari : Pardon... mais l'indignation me donne cent degrés de chaleur. Donc, je demande à ma fille où est sa maman. « Je n'en sais rien, me dit-elle. — Et Constant ? lui dis-je.—Il était là tout à l'heure. » Je monte à ma chambre, je frappe en appelant ma femme ; on me fait attendre au moins cinq minutes, et à la fin madame vient m'ouvrir. Elle avait l'air tout embarrassé. Je lui demande ce qu'elle fait là ; elle balbutie. Je pénètre dans la chambre, et à peine y ai-je mis le pied que j'entends du bruit derrière moi... je me retourne, et je vois M. Constant, mon commis, qui se sauvait à toutes jambes. Vous pensez que je sus tout de suite à quoi m'en tenir... Et voilà.

M. le président : Femme Favray, qu'avez-vous à répondre à la déclaration de votre mari ?

La femme Favray : Je suis partie de chez mon mari le jour même; je ne pouvais pas supporter une pareille offense... Je suis allée chez ma mère.

Le mari : Vous êtes partie parce que je vous ai mise à la porte... L'offense était pour moi, je crois

M. le président : Femme Favray, je vous demande si vous convenez du fait qu'on vous impute ?

La femme Favray : Moi ! j'aimerais mieux avaler ma langue.

M. le président : Que faisiez-vous renfermée dans votre chambre avec Constant ?

La femme Favray : Il avait demandé à me parler pour me consulter sur un mariage qu'on lui proposait.

Constant : C'est vrai. Oh ! oui, c'est vrai.

M. le président : Vous feriez mieux d'avouer et d'implorer l'indulgence de votre mari: Vous pensez bien que le Tribunal ne peut ajouter foi à ce que vous dites.

La femme Favray : C'est pourtant bien vrai.

Constant : Bien vrai ! Oh ! oui, bien vrai !

Mᵉ Genret présente la défense de la dame Favray.

Le Tribunal condamne les prévenus chacun à trois mois d'emprisonnement, et Constant, en outre, à 100 francs d'amende.

— Le 29 du mois dernier, un omnibus s'arrêtait à la barrière de Charenton, venant de Creteil. Le commis de l'octroi entre dans la voiture et fait entendre à haute et intelligible voix la phrase sacramentelle : « Messieurs et dames, avez-vous quelque chose de sujet aux droits. » Personne ne répond et le commis se met en devoir de procéder à la perquisition. Au fond de la voiture se trouvait un individu paraissant endormi et tenant sur ses genoux un tambour d'enfant d'une moyenne dimension. Soit instinct, soit bien plutôt hasard, le commis de l'octroi soulève ce tambour à l'aide de la corde dont il était entouré, et surpris de son poids anormal, il demanda au voyageur ce que contenait ce jouet. « Que diable voulez-vous qu'il contienne? répond celui-ci. — Je n'en sais rien, et c'est justement pour cela que je vous le demande; mais puisque vous ne voulez pas me le dire, descendez et venez avec moi au bureau. » Le voyageur, obligé d'obéir, descend en maugréant.

Arrivé au bureau, on s'aperçoit que le côté du tambour qui appuyait sur les genoux de cet homme avait été crevé et raccommodé avec du papier imitant la couleur du parchemin. On enlève le papier, et dans le flancs de l'instrument on découvre six perdreaux, quatre grives et trois cailles tout fraîchement tués. Interrogé sur ce transport frauduleux, le voyageur répondit qu'il n'avait aucune connaissance de ce que renfermait le tambour ; qu'il s'était chargé de le remettre à l'enfant de la personne qui l'en avait chargé, et qu'il se trouvait avoir fait de la contrebande sans le savoir. Malgré ses protestations, on s'assura de son individualité, le gibier fut envoyé à la disposition des hospices, et le voyageur en police correctionnelle où il comparaissait aujourd'hui.

M. le président : Pourquoi cherchiez-vous à faire entrer ce gibier dans Paris, sachant que cela était défendu ?

Le prévenu : Ce n'était pas pour mon compte; c'est mon maître qui m'en avait chargé. Il avait parié avec quelques-uns de ses amis qu'il introduirait du gibier dans Paris sans le cacher ni dans sa poche, ni sous les coussins de la voiture, ni nulle part.

M. le président : Il était cependant bien caché, et c'est un hasard seul qui l'a fait découvrir. Vous êtes donc domestique ?

Le prévenu : Je suis intendant.

M. le président : De qui ?

Le prévenu : Je désire ne pas le dire. Je prends sur moi toute la responsabilité du fait.

Le Tribunal condamne le prévenu à 100 francs d'amende et aux dépens.

— Au moment où Paris est tout entier placé sous l'impression douloureuse du crime du faubourg Saint-Honoré, un assassinat, commis en plein jour, vient de répandre l'épouvante dans le quartier le plus fréquenté de Paris. Aujourd'hui, à deux heures, au moment où la Bourse attire et motive la plus active circulation, le commis du sieur Meyer-Spilmann, changeur, dont la boutique est située rue Neuve-Vivienne, 26, à côté de celle de MM. Boisseaux et Detot, orfèvres au coin de la rue Feydeau, a été assassiné dans des circonstances qui rappellent la tentative de meurtre commise en 1827 sur la personne du changeur Joseph par les deux Italiens Malagutti et Ratta.

La malheureuse victime de ce crime, jeune homme de dix-huit ans et demi, propre neveu de M. Meyer-Spilmann, se trouvait seul dans la boutique, assis au comptoir derrière le grillage à guichet qui protége le change, lorsqu'un élégant jeune homme d'une trentaine d'années entra, et, dans un langage moitié espagnol, moitié français, s'enquit du cours des piastres et des monnaies de Turquie. Le commis pour lui donner des renseignemens qu'il demandait, eut besoin de consulter un ouvrage, *le Cambiste*, qui se trouvait sur un meuble dans la boutique; il sortit pour le prendre du bureau entouré de grillage; ce fut en ce moment qu'il fut saisi à la gorge et frappé à coups de couteau par l'étranger. Une lutte s'engagea alors, lutte dans laquelle l'assaillant fut blessé lui-même, mais qui se termina lorsque le jeune commis, auquel il avait plongé à deux reprises son arme dans la poitrine et le bas-ventre s'affaissa sur lui-même et tomba sur le carreau, baignant dans son sang.

Cependant, aux cris de la victime la foule s'était rassemblée ; mais l'assassin, qui avait gagné la rue, fuyait dans la direction de la place de la Bourse, et peut-être allait-il échapper, lorsqu'un commissionnaire auvergnat, nommé Chastang, lui lança dans les jambes son crochet et détermina ainsi sa chute.

Arrêté aussitôt et conduit au commissariat de police du quartier Feydeau, ce misérable que l'on n'est parvenu qu'à grand peine à soustraire à l'indignation de la foule, a été trouvé porteur d'un second couteau-poignard et de quatre pièces d'or.

Il paraîtrait qu'en arrivant au dépôt de la préfecture de police, où il a été conduit en fiacre dans la soirée, cet individu aurait été reconnu pour être un réclusionnaire libéré.

Le malheureux jeune homme victime de ce crime audacieux est mort une heure environ après avoir été frappé de l'arme, qui, entre autres blessures, avait opéré la section de l'artère crurale.

— Aujourd'hui, à une heure, la foudre est tombée rue du Faubourg-Saint-Martin, 10, dans une boutique de marchand de tabac, où se trouve une boîte aux lettres. Cette boîte a été, ainsi que des bois de la devanture, incendiée par le fluide électrique, qui est ensuite remonté dans les hauteurs de la maison, où il a fondu une gouttière. Le feu avait pris au gaz, mais, grâce à de prompts secours, aucun autre accident n'a eu lieu.

— Nous recevons la lettre suivante, avec prière de l'insérer :

Monsieur,

Dans votre numéro du 8 août, vous faites allusion à la catastrophe lamentable qui me plonge dans la douleur ainsi que toute une honnête famille. Il n'est que trop vrai que ma malheureuse femme, égarée par une susceptibilité exaltée qui prenait sa source dans les plus nobles sentimens a mis cruellement fin à ses jours; mais permettez-moi de protester de toute l'énergie de mon âme contre la cause que l'on a assignée par erreur à ce déplorable événement. Jamais ma vertueuse et irréprochable femme ne s'est écartée un instant de la ligne du devoir. D'infâmes lettres anonymes ont pu troubler momentanément sa raison, mais ne sauraient ternir sa mémoire. Souffrez, Monsieur, que du fond de mon deuil éternel je vous adresse cette déclaration; je la dois au souvenir angélique de ma pauvre femme, je la dois à l'avenir de mon enfant.

Agréez, etc. Josant.

Mémoire présenté à l'Académie des Sciences par M. Louis DESCHAMPS (de Graville), lu en séance publique, le 5 juillet 1847. — L'Académie, séance tenante, a nommé pour apprécier l'objet de ce Mémoire, une Commission composée de MM. Duméril, Serres et Andral, Médecins, Membres de l'Institut.

A MESSIEURS

LES MEMBRES DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES.

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre aux lumières de l'Académie un spécifique qu'elle trouvera, je l'espère, digne de son intérêt et de son examen, en raison des avantages qu'il doit nécessairement procurer à l'humanité.

Je ne viens pas, Messieurs, me poser devant l'Académie comme l'inventeur de ce spécifique; loin de moi cette idée, et c'est avec un vif sentiment de reconnaissance que je reporte l'honneur de cette précieuse découverte à son véritable auteur, M. le docteur Chabert.

Menacé depuis mon enfance d'une maladie des poumons, et plusieurs de mes frères ayant succombé à cette affection, je craignais d'avoir le même sort. Une vie très active, suite de la passion pour la chasse que je contractai dès l'âge d'onze ans, fut, je crois, la principale cause à laquelle je dus le prolongement de mon existence; cependant je fus toujours loin de jouir d'une santé robuste, éprouvant souvent des affections de poitrine, des maux de dents presque continuels et une foule d'autres indispositions.

Cinq maladies des plus graves me mirent autant de fois à deux doigts du tombeau. Dans plusieurs de ces maladies je reçus les soins éclairés du docteur Chabert; à la suite de la dernière, dont je fus atteint en 1829, à Mexico, ce docteur me prescrivit l'usage d'un sirop dépuratif composé par lui pour les personnes qu'il supposait atteintes de la maladie syphilitique à l'état chronique. Cet état maladif est héréditaire dans un grand nombre de familles du Mexique.

J'en pris deux cuillerées le soir et deux le matin. Une circonstance heureuse et fortuite me servit à en apprécier les bons effets : le hasard voulut que, lorsque je me l'ingérais le soir, il y eût toujours de huit à neuf heures que j'avais pris mon dernier repas, et que je ne me nourrisse d'aucun aliment contraire à l'action du médicament.

Après en avoir fait quelque temps usage, je me trouvai une force de santé qui m'avait été jusqu'alors étrangère, et que je ne pus attribuer qu'à l'effet produit par ce Sirop.

Je reconnus que ce médicament avait, pour qualité principale, de fortifier les organes digestifs, et que ses vertus laxatives et sudorifiques pouvaient rétablir tous les désordres existant dans notre être.

J'avais depuis longtemps cette idée que, généralement, la désorganisation de notre machine provenait spécialement des désordres apportés dans le mécanisme digestif, et que ce mécanisme éprouvant quelques altérations, le reste de la machine devait en éprouver de beaucoup plus grandes. De là l'origine de la plupart des maladies et des indispositions.

Avec cette idée, et plein de confiance dans les qualités que je supposais que possédait ce médicament, je ne balançai pas à en faire usage dans toutes les indispositions que j'éprouvai ; dans plusieurs occasions, je n'obtins pas les effets que j'en espérais ; je pensai alors que quelques causes étrangères s'opposaient à l'efficacité de son action.

Je fis des observations ; j'étudiai le genre d'alimens dont je devais faire usage ; je les variais chaque jour, et, avec un peu de persévérance, je parvins à reconnaître ceux qui, contrariant les effets du remède, le rendaient plutôt nuisible que salutaire ; tels sont particulièrement : le lait, le café, le thé, le vin, tous les acides, les astringens et les crudités, qui, souvent, lorsqu'on se les ingère pendant l'usage du Sirop, peuvent occasionner des gastrites, donnant ainsi au médicamment un effet diamétralement opposé à celui qu'il doit produire, étant un spécifique sûr pour la guérison de ces affections.

Je parvins aussi à découvrir, après de nombreuses expériences, que, pour que ce médicament produisît son effet salutaire, il fallait, dans un état moyen de santé, ne le prendre que sept heures au moins après son dernier repas ; et que, quand on faisait usage, quatre, cinq, ou même six heures après avoir mangé, il pouvait porter quelque perturbation dans l'économie animale ; mais, dans ce cas même, une seconde potion, prise à moindre dose quelques heures après, alors qu'elle trouvait la machine absorbante ou digestive dégagée des corps nuisibles à son élaboration, produisait son entier effet, et réparait instantanément les désordres que le premier semblait avoir causés, surtout lorsque sa vertu laxative était obtenue.

Un moyen sûr de reconnaître si le Sirop a trouvé le mécanisme digestif dans un état qui convient à son ingestion, c'est de n'éprouver aucune répugnance à en prendre une nouvelle dose, et qu'il ne pèse pas sur l'estomac après l'avoir pris ; mais, dans le cas de graves indispositions, il rencontrera presque toujours le mécanisme digestif obstrué, et les effets ci-dessus indiqués pourront se produire jusqu'à ce qu'il ait opéré purgativement.

Par une suite d'expériences, je reconnus que la meilleure manière de faire usage de ce médicament, était de le prendre par doses d'une cuillerée à bouche, étendue dans un verre d'eau, en mettant une heure d'intervalle entre chaque potion. Les personnes auxquelles il serait plus agréable de le prendre pur, pourraient se l'administrer ainsi, et avaler ensuite un verre d'eau, qui ne doit jamais être froide, et, si l'on transpire, il est souvent bon de la faire tiédir.

Il convient, quand on commence à employer ce Sirop, d'en prendre plusieurs doses pour en obtenir l'effet purgatif qui est de la plus grande importance.

Si pourtant, dans une maladie trop intense, on ne pouvait obtenir ce résultat, ce qui arriverait très rarement en répétant plusieurs fois les potions, on aurait recours aux lavemens, de manière qu'il pût séjourner dans les intestins. Ce mode donnera, dans certains cas, au malade un très prompt soulagement.

Ce remède produit son effet purgatif tant que l'état maladif le requiert ; aussitôt que le malade n'en a plus besoin, cet effet cesse, et le Sirop n'en continue pas moins, par ses autres vertus sécrétoires, à agir de manière à amener la guérison complète.

Il est bon, quand on doit l'employer un certain temps, de prendre une double potion tous les deux ou trois jours, afin de le faire opérer laxativement.

Si l'on éprouve de la faim, on ne doit pas s'en préoccuper ; la potion tient lieu d'un repas, si l'on est sûr de sentir la faim disparaître aussitôt qu'elle est prise ; il serait à désirer au contraire qu'on se trouvât toujours dans cette disposition ; aussi, selon qu'on aura un estomac plus paresseux, il conviendra de mettre d'autant plus de temps entre le repas et l'heure à laquelle on prendra cette potion ; l'autre se prendra le matin, deux ou trois heures avant de déjeuner.

Les doses que l'on doit prendre peuvent être facilement réglées par la personne qui en fait usage, car si elle a une indisposition alarmante, elle en prendra jusqu'à ce qu'il ait agi purgativement, en observant une diète sévère, même de plusieurs jours, si l'état de maladie l'exige. Elle se rappellera que le sucre contenu dans le médicament la nourrira suffisamment, et que lorsque l'appétit se fera sentir, c'est qu'elle sera en voie de guérison. Elle pourra alors presque toujours prendre sans dangers quelques alimens légers. Il convient de continuer le régime trois ou quatre jours après qu'on a cessé de prendre le remède.

Après avoir découvert la manière la plus convenable d'employer le médicament, je ne balançai pas à en faire usage pour toutes les indispositions que j'éprouvai, et toutes, sans exception, furent arrêtées presque instantanément, et je ressentis toujours, après l'usage de ce médicament et avoir repris mes habitudes, une force de santé surprenante.

Je dois observer que Mexico, que j'habitais, étant fort élevé, la chaleur y est des plus intenses, à l'action du soleil, tandis qu'à l'ombre il fait très frais. Cette variation continuelle de température, jointe au voisinage du lac presqu'à sec, d'où s'exhalent des miasmes pestilentiels, produit beaucoup d'indispositions, et souvent des maladies très graves. Le succès constant que j'eus dans l'emploi de ce médicament, opérant sur tant d'indispositions ayant des symptômes si différens, me convainquit de ses précieuses qualités dans presque toutes les maladies, et que, s'il se présentait quelques cas exceptionnels, ils devaient être fort rares ; je sais qu'il doit nécessairement se rencontrer des circonstances où il sera impuissant, mais je ne pense pas qu'il s'en trouve où il puisse aggraver le mal ; au moins seront-elles exceptionnelles.

Je ne balançai pas à conseiller à mes amis d'en faire usage, et à prendre sur moi toute la responsabilité ; j'eus la satisfaction de voir que mes prévisions ne furent jamais trompées. J'eus lieu d'observer, entre autres, plusieurs maladies chroniques qui avaient résisté aux talens d'habiles praticiens, et qu'il guérit radicalement. Plusieurs personnes affectées de gastrites, migraines, maux de dents, furent complètement guéries en peu de temps.

Les gastrites sont des maladies fort communes au Mexique ; l'usage du chocolat et du piment en sont la principale cause ; j'en avais été souvent affecté par l'usage trop continuel du cigare ; ce remède me guérit toujours en très peu de jours. Je ne me contentai pas d'en faire l'expérience sur moi-même et sur quelques uns de mes amis que j'avais pu convaincre, en diverses circonstances j'en fis prendre à mes chiens, qui furent par lui guéris de plusieurs maladies.

Pendant douze ans j'employai ce remède dans toutes mes indispositions ; par son secours j'arrêtai, dès leur origine, des maladies qui peut-être fussent devenues très graves. Il ne m'en coûta qu'un peu de régime, et j'arrivai en France, en 1841, avec une santé robuste.

Pourtant, dans le cours du premier hiver, le changement de climat et d'alimens me fit éprouver beaucoup d'indispositions, telles que des affections de poitrine, des gastrites très répétées, occasionnées par l'usage immodéré de la fumée du tabac et des journées entières passées dans ma serre. Je les arrêtai toujours avec le secours de mon spécifique, et je suis arrivé jusqu'à ce jour, faisant usage de mon Sirop depuis dix-huit ans, sans avoir été obligé de m'aliter qu'un seul jour, pour un violent accès de fièvre intermittente, que je traitai au moyen d'une diète sévère, et de force potions de mon Sirop ; aussi la fièvre se borna-t-elle à cet accès, et je ne la revis plus.

J'ai employé ce remède pour la même maladie sur diverses personnes de Graville, qui toutes ont été guéries en un, deux ou trois jours, sans que la fièvre ait reparu ; elles ont joui d'une santé qu'il est rare de posséder après avoir eu cette maladie.

L'état de force dans lequel on se trouve, après avoir fait usage de ce remède, est surprenant. Aussitôt qu'il a opéré une guérison, et qu'on vient à cesser le régime indispensable pour qu'il puisse compléter une cure, il vous donne une vigueur telle qu'on est presque toujours disposé à en abuser.

Je suis convaincu que beaucoup de facultés dont on peut se trouver privé, soit par les excès, soit par toute autre cause, celle de la génération, par exemple, seront par lui rétablies, après en avoir fait usage pendant le temps nécessaire pour qu'il ait celui de réparer les désordres existant dans la machine.

Les nombreuses expériences que j'ai eu lieu de faire des vertus éminemment réparatrices de ce spécifique me donnent à espérer qu'il pourrait être employé avec le plus grand succès dans les cas d'invasion des maladies les plus graves, telles que le choléra-morbus, la fièvre jaune, etc., car c'est surtout lors qu'il s'agit de combattre une désorganisation instantanée, que son action se produit de la manière la plus prompte et la plus efficace.

Si, quelque temps après l'avoir pris, il ne produisait pas l'effet qu'on en doit attendre, il faudrait se reposer quelques jours et recommencer ensuite pendant une quinzaine, en suivant toujours le régime prescrit, et continuer ainsi jusqu'à ce qu'on se trouve dans un état de parfaite santé. On ne saurait trop persévérer, alors même qu'on éprouve du mieux et qu'on se pense guéri, surtout si l'on suppose que le mal a une vieille origine.

On peut compter sur une parfaite guérison, aussitôt qu'il a produit du mieux, et qu'on a la persévérance de le prendre assez longtemps et convenablement, en se rappelant qu'il est toujours de la plus haute importance de le faire agir purgativement tous les deux ou trois jours ; ce qu'on obtient en en prenant deux potions le soir en se couchant, toujours sept heures, au moins, après avoir mangé et à une heure de distance, et deux autres le matin, en observant les mêmes intervalles. On peut déjeuner deux ou trois heures après l'avoir pris.

Je ne me dissimule pas, Messieurs, les difficultés dont est hérissée la tâche que j'entreprends ; mais l'intérêt de l'humanité, qui m'occupe seul, me les fera surmonter. Je n'ignore pas combien d'intérêts froissés se lèveront pour faire échouer mon entreprise. Ceux mêmes qu'on devrait s'attendre à la voir accueillir et seconder avec empressement, feront tous leurs efforts pour la déprécier et l'anéantir ; je sais qu'elle a à lutter contre forte partie, mais je compte sur l'expérience qui ne démentira pas les faits que j'avance, et sur le bon sens des philantropes qui sauront résister aux influences anti-humanitaires. L'expérience est un grand maître qui détruit les théories les mieux assises, quand elles sont en opposition avec elle ; aussi n'est-ce qu'en elle que je place tout mon espoir pour le succès de cette heureuse découverte.

Cependant je crains que, livrée au commerce, elle ne devienne un objet de spéculation. Je verrais avec plaisir que les familles pussent composer chez elles ce Sirop, parce qu'elles ont tout intérêt à employer de bonnes substances pour en obtenir les meilleurs effets ; elles seront pourtant encore souvent trompées sur la qualité des drogues qu'elles emploieront, la fraude étant, en toutes choses, trop à l'ordre du jour. Il faudrait, pour agir avec toute sûreté, avoir une connaissance spéciale de toutes les drogues que l'on doit employer ; encore n'est-on certain de leur qualité qu'en les voyant en nature, c'est-à dire sans être pulvérisées ; car, lorsqu'elles sont dans ce dernier état, le plus habile peut y être trompé.

J'en ai fait moi-même l'expérience ; je me suis vu forcé de rejeter un kilogramme de rhubarbe, sur 1,500 grammes de cette substance que j'avais achetés. Elle avait à l'extérieur un aspect parfait ; elle aurait paru d'un très bon aloi si elle eût été pulvérisée, et pourtant elle était gâtée en majeure partie.

S'il est possible de se tromper une bonne foi, que ne doit-on pas redouter de celui qui en fera spéculation, qui aura intérêt à agir le plus économiquement possible en vue d'un plus grand bénéfice ! Il serait donc fâcheux qu'une découverte si précieuse pour l'humanité fût livrée à la spéculation, qui ne manquerait pas de la déprécier et de l'anéantir en peu de temps.

Il faut, d'ailleurs, que ce médicament soit livré à la société presque à prix coûtant ; il faut que le pauvre en reçoive les bienfaits gratis. Pour atteindre ce but désirable, je m'engagerais à le livrer, au prix de revient, aux communes et établissemens de bienfaisance, qui en auraient toujours ainsi à leur disposition pour le besoin de leurs indigens.

Ce sont ces diverses et puissantes considérations qui me font tenir particulièrement à conserver le privilége de fabriquer ce médicament pour la vente, parce que, en apportant à sa fabrication les meilleurs soins sous le rapport des qualités, il serait possible, au moyen d'une manipulation faite en grand, de le livrer à un prix tel que jamais la spéculation ne pût, dans aucun temps, trouver un avantage à le fabriquer en fraude.

Je le répète, la recette en sera livrée à la publicité, et chacun pourra la composer pour son propre usage.

Je serais heureux, Messieurs, que l'on pût faire, en présence d'hommes compétens, l'expérience des qualités de mon spécifique ; car il serait de la plus haute importance, en le livrant à la publicité, qu'il parût sous les auspices de personnages occupant, dans la science et la considération publique, une place telle que leur recommandation lui fût une garantie de succès, lorsqu'ils seraient convaincus, comme je le suis moi-même, de la vérité de ce que j'avance ; dans cet espoir, je tiens à la disposition de M. Arago, pour en faire des expériences, cinquante bouteilles de mon Sirop, contenant deux mille potions.

J'ai déposé entre les mains de M. Arago cent actions du chemin de fer du Havre à Rouen, qui m'ont coûté 70,000 fr. ; si vous veniez, Messieurs, à acquérir la conviction que le spécifique que je soumets à votre examen ne produit pas les effets que j'annonce, M. Arago pourrait disposer de ces valeurs, ainsi qu'il aviserait bien, en faveur de l'humanité ; car mon entreprise n'a d'autre moteur qu'elle, et je désirerais que cette caution fût consacrée à son bien être.

LOUIS DESCHAMPS.

— Depuis la mort de Lisfranc, qui de tous les chirurgiens de notre époque a joui de la plus grande réputation pour le traitement des maladies des femmes, plusieurs praticiens cherchent à s'attirer l'attention publique pour cette importante et difficile spécialité. Mais aucun ne nous semble avoir pris pour cela une marche plus digne du succès que M. F. L. Pichard, médecin de la Faculté de Paris et ancien élève des hôpitaux civils. Nous en trouvons la preuve dans le nouvel ouvrage qu'il vient de publier sous le titre de : *Traitement rationnel et pratique des ulcérations de l'utérus.*

Voici à quelle occasion cet ouvrage a été publié. M. Lisfranc, comme on le sait, avait adopté et fait prévaloir dans la pratique, pour les maladies propres aux femmes, un système de traitement dont la cautérisation formait la base ou le moyen principal. Malheureusement les élèves exagérant les préceptes du maître, ce moyen extrême était devenu entre les mains de la plupart des praticiens inexpérimentés, une ressource banale dont l'abus fit plus de mal assurément, que son emploi sagement combiné n'avait pu faire de bien. M. Pichard est un de ceux qui ont mis le plus de zèle à ramener les praticiens à des moyens plus rationnels. Ses vues à cet égard ont été exposées dans un premier Mémoire publié il y a deux ans, sous ce titre : *Des abus de la cautérisation et de la résection dans les maladies de l'utérus.*

Fidèle à l'engagement qu'il avait pris dans ce premier Mémoire, et encouragé aussi par l'accueil favorable qu'il avait reçu de la presse médicale, il publie aujourd'hui le nouvel ouvrage dont nous avons exposé plus haut le titre. Son but est de démontrer que les maladies des femmes sont loin d'avoir la gravité que leur supposent généralement les médecins peu habitués à leur étude, et de prouver que si dans le traitement de ces maladies les praticiens se sont inconsidérément jetés du côté de la cautérisation, c'est bien moins parce que l'art était dépourvu de ressources contre elles, que parce qu'on avait généralement négligé de faire de ces ressources une étude minutieuse et véritablement pratique. Ce but nous semble avoir été complétement atteint. Aussi partageons-nous l'opinion qu'a émise sur l'ouvrage de M. Pichard, dans son numéro du 15 avril dernier, la *Gazette des Hôpitaux*, qui le regarde comme un travail aussi sagement conçu que consciencieusement exécuté, et qui assigne à son auteur une place honorable parmi les praticiens qui se livrent spécialement à l'étude des maladies du sexe.

SPECTACLES DU 21 AOUT.

OPÉRA. — Fermé pour réparations.
FRANÇAIS. — Relâche.
OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène.
VAUDEVILLE. — Le Chapeau gris, un Vœu, Elle est Folle.
VARIÉTÉS. — Les Foyers d'acteurs.
GYMNASE. — Mlle Annette, les Malheurs d'un amant heureux.
PALAIS-ROYAL. — Les Chiffonniers.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle aux Cheveux d'or.
GAITÉ. — Léa.
AMBIGU. — Relâche pour réparations.
COMTE. — La Fée Urgande.
FOLIES. — Le Triolet bleu.
CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, M. Price, M. Auriol, etc.
HIPPODROME. — La Croix de Berny.
PANORAMA. — Champs-Elysées ; Bataille d'Eylan. Prix : 2 et 3 fr.

— La Cour de cassation, par ses deux arrêts du 16 courant, a confirmé les arrêts de la Cour royale de Paris obtenus par la société projetée pour le chemin de fer du Nord, dite compagnie Pepin-Lehalleur. Les anciens administrateurs de cette compagnie se trouvent en mesure de distribuer les actions du Nord, tenues en réserve à cause des procès aujourd'hui terminés.

En conséquence, les ayans-droit recevront, successivement et par séries, l'avis qui leur indiquera les formalités qu'ils auront à remplir.

— AVIS. — On demande une personne capable, d'une moralité connue, qui puisse disposer d'une partie de son temps et d'une somme de 30,000 fr. pour être associée dans une ancienne maison très facile à gérer, donnant un bénéfice annuel de 18 à 20,000 francs nets. La somme de 30,000 francs serait versée dans une maison de banque et de laquelle on ne se servirait qu'au fur et mesure des affaires.

S'adresser franco à M. GAND, rue Montmartre, 171.

— L'exposition du Diorama va très prochainement être changée. Le grave accident arrivé à M. Bouton, a seul retardé l'apparition du nouvel ouvrage qu'il termine en ce moment. A part la cause fâcheuse de ce retard, il ne sera pas à regretter en lui-même, parce que le public de Paris est en cette saison presque entièrement composé d'étrangers pour qui les tableaux de l'Inondation de la Loire et de l'Eglise Saint-Marc à Venise sont encore des nouveautés à connaître.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON** Etude de Me THOMAS, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 21. — Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 28 août 1847,

D'une maison sise à Paris, rue de la Chartreuse-Beaujon, 3, portant aujourd'hui le nom de rue Beaujon (1er arrondissement), susceptible d'un revenu brut de 2,390 francs.

Mise à prix, 25,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Thomas, avoué poursuivant, dépositaire des titres ;
2° A Me Devin, avoué colicitant, rue Montmartre, 63 ;
3° A Me Joos, avoué, rue du Bouloi, 4 ;
4° A Me Dromery, avoué, rue de Mulhouse, 9 ;
Présens à la vente.
(6303)

Paris — **MAISON AU PETIT-MONTROUGE** Etude de Me DUCLOS, avoué à Paris, rue Chabannais, 4. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 28 août 1847, une heure de relevée,

D'une grande maison, sise au Petit-Montrouge, route d'Orléans, 112 et 114.

Produit, 8,553 fr.
Mise à prix, 120,000

S'adresser à Me Duclos, avoué à Paris, rue Chabannais, 4 ;
Et à Me Giraudeau, notaire, à Arcueil.
(6308)

Paris — **MAISON A VAUGIRARD** Etude de Me DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8. — Adjudication le mercredi 25 août 1847, une heure de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une maison à Vaugirard, près Paris, rue de la Procession, 37.

Mise à prix, 8,000 fr.

S'adresser à Me Dyvrande, avoué poursuivant.
(6309)

Paris — **DOMAINE DU BOUCHET** Etude de Me DYVRANDE, avoué à Paris, rue Favart, n. 8. — Adjudication le mercredi 25 août 1847, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

Du domaine du Bouchet, situé au hameau de Janin, lieu dit au Bouchet, commune d'Illiat, canton de Thoissey, arrondissement de Trévoux, département de l'Ain.

Mise à prix : 25,000 fr. (6312)

HYGIÈNE DE LA DIGESTION, par le docteur PAUL GAUBERT, 1 fort vol. in-8°, 10 fr. 50. Paris, chez E. Brière, imprimeur, rue Sainte-Anne, 55 ; au comptoir des imprimeurs-unis, quai Malaquais, 15 ; Dentu, libraire, Palais-Royal. — Les lois et les faits qui allument le flambeau de la vie, qui la font rayonner, sont analysés ici, dans ce livre profond et charmant du docteur Paul Gaubert, en quelques chapitres, fruits de l'étude, et des causeries les plus sérieuses. Sans cesser d'être claire, sans manquer à sa dignité, la science tout usuelle, tout organique, a aussi sa volée ; et alors quel mélange de traits sérieux et aimables ! Voilà le mérite de cette Hygiène de la digestion. C'est l'oracle d'Epidaure, lu sous l'influence des muses les plus spirituelles ; c'est la voix des sages comme on l'entend dans les maisons soignées, heureuses, aimables.

VTE DE BOTHEREL. VINS. OUVERTURE. A tous prix ; en pièces, 1/2 pièces, 1/4 de pièce, *sans eau*, cent mille bouteilles de toutes valeurs. Essayez et jugez. Au comptant. Avis aussi à la province. Rue Vivienne, 49.

Convocation d'Actionnaires.

MM. les actionnaires de la société du Brise-lames flottant, sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le mercredi 15 septembre 1847, à midi, rue des Pyramides, 4.

A. QUILLET.

MM. les actionnaires du JOURNAL DES ÉCRIVAINS CATHOLIQUES sont convoqués en assemblée générale le 30 août courant à 7 heures 1/2 du soir, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Faillite du sieur Justin-Marie LEQUIEN, entrepreneur sculpteur, rue Menilmontant, 12, à Paris.

M. Battarel, rue de Bondy, 7, commissaire à l'exécution du concordat, intervenu le 19 juin 1847, entre ledit sieur Lequien et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite, à lui produire dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance, déclarant que faute par eux de faire cette production dans le délai ci-dessus, ils seront déchus de tous droits à l'égard des fonds à distribuer.

Paris, le 18 août 1847.

gratis 120 FEUILLES PAPIER A LETTRE en achetant un des articles ci-après désignés et autres : 120 FEUILLES papier superfin, 50 c. ; extra fin très glacé, 75 c. et 1 fr. ; DORÉ SUR TRANCHE, 1 fr. 25 c. (initiales). ENVELOP., 50 c. le cent. Papier ÉCOLIER, 3 fr. la rame. REGISTRES, 50 c. les 100 pages. CARTES DE VISITE porcelaine gravées, 3 f le cent. — RUE NEUVE SAINT-MARC, 11, et rue Joquelet, 8. au premier, près la Bourse,

Faillite du sieur Ange-Jean BARBIER-SAINT-ANGE, entrepreneur à Neuilly, rue de Seine, 4.

M. Battarel, rue de Bondy, 7, commissaire à l'exécution du concordat intervenu le 25 juin 1847, entre ledit sieur Barbier Saint-Ange et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite à lui produire dans le délai de vingt jours leurs titres de créance, déclarant que faute par eux de faire cette production dans le délai ci-dessus, ils seront déchus de tous droits à l'égard des fonds à distribuer.

Paris, le 18 août 1847.

ANNONCES-OMNIBUS

A céder, bonne gérance de débit de tabac, dans un des beaux quartiers. Emplacement commode pour épiceries, liqueurs, etc., etc.. S'adresser rue des Lions-Saint-Paul, 5.

Brevet d'invention sans garantie du gouvernement

SUSPENSOIR

NÉO-HYGIÉNIQUE. C'est le plus élégant, le plus commode et le plus utile de tous ceux connus jusqu'à ce jour ; il sert à prévenir les hydrocèles, les varicocèles et les sarcocèles ; il ne fatigue jamais les organes, et les personnes qui les portent ne s'aperçoivent pas de sa présence.

Plus de Pessaires.

Suspensoir périnéal pour les femmes, propre à remplacer les pessaires, à prévenir et à guérir les descentes et les engorgemens de la matrice.

Dépôt général chez M. le docteur C. de LÉVIGNAC, à Paris, rue Neuve-Saint-Marc, 10.

MÉDECINE VÉTÉRINAIRE,

PATENTÉE EN ANGLETERRE.

Ce remède, d'un usage facile, est sous forme de bols, et guérit radicalement les maladies des CHEVAUX, BOEUFS et VACHES. Il jouit d'une grande réputation dans les trois royaumes où il est généralement employé par les éleveurs et fermiers,

Dépôt général chez M. ARTHAUD, pharmacien, rue Louis-le-Grand, 31 bis, près le boulevard des Capucines, à Paris.

Varices, Bas Le Perdriel. Prompt soulagement et souvent guérison. — 78, Faubourg Montmartre, et les pharmaciens des départemens.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me REGNAULT, huissier à Paris, rue de Louvois, 2.

Sur la place de la commune de St-Ouen,
Le dimanche 22 août 1847,
Consistant en table, bancs, chaises, horloge, établi, tombereau, vaches, etc. Au compt.
(6311)

Sociétés commerciales.

Etude de Me Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, 148, rue Montmartre.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 13 août 1847, enregistré,

Entre M. Eugène-Nicolas POUSSET, demeurant à Batignolles, près Paris, rue Besnard, 8 ;

Et M. Stanislas-Joseph JAMINET, demeurant même rue, 7 ;

Appert :

La société de fait ayant existé entre les susnommés pour l'exploitation d'une entreprise de camionnage, sous la raison sociale JAMINET aîné et POUSSET, avec siége social audit lieu des Batignolles, a été déclarée nulle faute d'accomplissement des formalités légales.

Les parties ont été renvoyées pour liquider devant arbitres-juges.

Pour extrait. Signé Eugène LEFEBVRE.
(8168)

Suivant acte sous seings privés du 16 août 1847, enregistré,

Il a été formé entre M. Frédéric JACQZ, corroyeur, demeurant à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, 10, et M. Jean-Pierre RIVET, propriétaire, demeurant à La Villette, rue de Flandres, 52, une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce et de la fabrication de la corroierie à l'usage des carrossiers, selliers et bourreliers. Cette société a été établie pour six ou douze années, qui ont commencé le 1er juillet 1847, pour finir à l'une de ces deux périodes et au choix respectif des deux associés. Quant à la première, moyennant un avertissement préalable de six mois, elle aura lieu sous la raison JACQZ et RIVET ; elle sera administrée en commun par les sociétaires, qui auront l'un et l'autre la signature sociale ; néanmoins les engagemens relatifs à la société devront être signés par les deux associés, autrement ils ne seraient pas obligatoires pour celui d'eux qui ne les aurait pas signés. Le capital de la société est de 25,000 fr. à fournir immédiatement, savoir : par M. Jacqz pour 10,000 fr., tant en matériel et marchandises qu'en espèces, et par M. Rivet pour 15,000 fr. en espèces seulement.

BOUCHER,
16, rue Pavée-St-Sauveur. (8169)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 19 AOUT 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur AMETTE (Alexandre), md de vins, rue de l'Oursine, 42, nomme M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire [No 7518 du gr.] ;

Du sieur ROTH (Michel), tailleur, rue Richelieu, 10, nomme M. Ferté juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire [No 7520 du gr.] ;

Du sieur SIDRAC (Charles-Joseph), fab. de chaussures et anc. ent. de voitures de la Varenne-St-Maur, rue Lenoir, 6, faub. St-Antoine, nomme M. Ferté juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire [No 7521 du gr.] ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De dame veuve CHAPON, mde de modes, rue des Pyramides, 5, le 27 août à 3 heures [No 7514 du gr.] ;

Du sieur YVER (Alphonse), horloger, rue Ste-Marguerite, 25, le 26 août à 10 heures [No 7450 du gr.] ;

Du sieur VONLATUM (Henri), md de nouveautés, rue Royale-St-Martin, 7, le 26 août à 11 heures [No 7505 du gr.] ;

Du sieur PERNOT (Jean-Augustin), blanchisseur de linge et constructeur en bâtimens, à Boulogne, le 26 août à 10 heures [No 7517 du gr.] ;

Du sieur BRENAC (Désiré-Pierre), md de vins, à Bercy, le 25 août à 2 heures [No 7490 du gr.] ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PIAT (Jean), md de vins, rue Lafayette, 55, le 27 août à 1 heure [No 7287 du gr.] ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs PARLIER et LEBLOND, commiss. en marchandises, faub. St-Denis, 36, le 27 août à 1 heure [No 4678 du gr.] ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur HAMELIN (Joseph-Pierre), anc. boulanger, à La Villette, entre les mains de MM. Lefrançois, rue Louvois, 8, et Thevenot, rue Boucher, syndics de la faillite [No 7468 du gr.] ;

Du sieur FERRARI (Vincent), fumiste, rue du Cherche-Midi, 58, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite [No 7458 du gr.] ;

De dame veuve LESNÉ, mde de meubles, à La Chapelle, Grande-Rue, 86, entre les mains de M. Millet, boul. St-Denis, 24, syndic de la faillite [No 7451 du gr.] ;

Du sieur LEFRÈRE (Leon), parfumeur, rue Caumartin, 34, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite [No 7184 du gr.] ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROUGET, bijoutier, boulevard Saint-Denis, 1, sont invités à se rendre, le 26 août à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 2088 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ESPANEL (Jean-François), md de vins, rue d'Enfer, 85, sont invités à se rendre, le 27 août à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [No 5075 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 21 AOUT 1847.

NEUF HEURES : Boiste, éditeur, synd. — Lesourd, md de meubles, id. — Vallée, tapissier, clôt. — Musser, carrossier, id. — Maurel, nég. en denrées, id. — Bouvillier, cartier, id. — Jullien père, md de vins, id. — Leban, md de nouveautés, conc. — Dailly, pâtissier, rem. à huitaine. — Artis, cordonnier, redd. de comptes — Bernier, peigneur de laine, délib.

MIDI : Florimont-Mannier, md de vins en gros, vérif. — Jacquet et Collonnier, imprimeurs, id. — Camelin, traiteur, clôt.

DEUX HEURES : Linard, nég., synd. — Blot, nég en laines, id. — Thériat, éditeur, vérif. — Jourdan et Ce, et personnellement, fab. de châles, clôt. — Jaroux et Maugas, mds de nouveautés, id.

TROIS HEURES : Petit, md de linge, vérif. — Camus, md de porcelaines, clôt — Carassus, commiss. en marchandises, id. — Morand, md de vins, conc. — Colas et femme, anc. limonadiers, id.

Séparations.

Du 7 août 1847 : Séparation de biens entre Caroline-Henriette-Elisabeth GESSIOMME et Raymond FELIX, à Paris, rue du Faub.-Poissonnière, 25. — Plocque, avoué.

Du 11 août 1847 : Séparation de biens entre Marie-Madeleine-Scolastique-Zaïre COURAUD et Pierre DRAHONNET, à Paris, rue Neuve-St-Roch, 49. — Chéron, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 18 août 1847. — M. Delalande, 45 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 31. — M. Vapart, rue de la Tour-des-Dames, 12. — M. Perrin, 21 ans, rue de Provence, 2. — Mme Pique, 34 ans, rue de Cléry, 6. — M. Tavernier, 53 ans, rue Mandar, 9. — Mme Gaudin, 25 ans, rue d'Enghien, 22. — Mme Lismen, 42 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 3. — Mme Viard, 75 ans, rue des Trois-Bornes, 11. — M. Dobignard, 43 ans, place Mazas, 2. — Mme Poitevin, 27 ans, rue de l'Est, 19. — Mlle Baurin, 23 ans, rue Clotilde, 2. — Mme Ganne, 88 ans, rue St-Etienne-du-Mont, 10.

Bourse du 20 Août.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	113 10
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars	105 75
Quatre 0/0, j. du 22 mars	101 60
Trois 0/0, j. du 22 décembre	76 70
Trois 0/0 (emprunt 1844)	— —
Actions de la Banque	3200 —
Rente de la ville	— —
Obligations de la ville	1300 —
Caisse hypothécaire	— —
Caisse A. Gouin, c. 1000 fr	1150 —
Caisse Ganneron, c. 1000 fr	1072 50
4 Canaux avec primes	1205 —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —
R. de Naples, j. de janvier	— —
— Récépissés Rothschild	101 60

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT.	
	Hier.	Auj.
Saint-Germain	— —	— —
Versailles, rive droite	280 —	285 —
— rive gauche	175 —	— —
Paris à Orléans	1242 50	— —
Paris à Rouen	957 50	945 —
Rouen au Havre	— —	597 50
Marseille à Avignon	632 50	— —
Strasbourg à Bâle	— —	175 —
Orléans à Vierzon	570 —	567 50
Boulogne à Amiens	— —	— —
Orléans à Bordeaux	475 —	— —
Chemin du Nord	532 50	532 50
Montereau à Troyes	— —	— —
Famp. à Hazebrouck	— —	— —
Paris à Lyon	400 —	396 25
Paris à Strasbourg	396 25	393 75
Tours à Nantes	375 —	373 75

BRETON

Enregistré à Paris, Août 1847. F.
Reçu un franc dix centimes.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour la légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement,